

Mai 1993

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1993)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente loi règle l'exploitation des loteries admises par la législation fédérale, l'utilisation des bénéfices des loteries attribués au canton ainsi que l'organisation de la Société coopérative de loterie SEVA.

II. Exploitation des loteries et des opérations assimilées

1. Dispositions générales

Opérations
admises

Art. 2 Les opérations suivantes sont admises dans la limite des dispositions de la législation fédérale et de la présente loi:

- a* les loteries SEVA,
- b* la Loterie suisse à numéros,
- c* les concours du Sport-Toto,
- d* les autres loteries d'utilité publique ou de bienfaisance (loteries selon la législation fédérale),
- e* les tombolas et les lotos (loteries selon la législation cantonale).

Régime de
l'autorisation,
autorité
compétente

Art. 3 ¹ La Direction de la police et des affaires militaires délivre les autorisations pour les loteries SEVA, la Loterie suisse à numéros et les concours du Sport-Toto (art. 2, lit. *a* à *c*).

² L'exploitation des opérations au sens de l'article 2, lettre *d* est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires (ci-après le service compétent).

³ L'exploitation des opérations au sens de l'article 2, lettre *e* est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet compétent ou la préfète compétente. Les articles 22 et 23 sont réservés.

Surveillance

Art. 4 ¹ L'autorité ayant délivré l'autorisation surveille l'exploitation des opérations au bénéfice d'une autorisation ainsi que l'utilisation des bénéfices. Les dispositions régissant l'utilisation des bénéfices des loteries attribués au canton sont réservées.

² Les organes de police du canton et des communes exercent le contrôle direct, sous la surveillance du préfet ou de la préfète lorsqu'il s'agit d'opérations au sens de l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas. Ils peuvent adresser des instructions aux organisateurs des opérations et, si de graves irrégularités ont été commises, ordonner l'interruption de la vente des billets et l'arrêt de l'opération.

2. Loteries SEVA et Loterie suisse à numéros

Loteries SEVA

Art. 5 ¹ Sont réputées loteries SEVA toutes les loteries et opérations assimilées exploitées par la SEVA (art. 56 ss) en sa qualité de titulaire de l'autorisation. L'article 6 est réservé.

² Les autorisations d'exploiter les loteries SEVA sont généralement délivrées pour une durée indéterminée. Chaque type d'opération doit être au bénéfice d'une autorisation distincte.

³ La SEVA peut exploiter des loteries conjointement avec la Loterie intercantonale (Interkantonale Landes-Lotterie) ou la Loterie de la Suisse romande. Les contrats sont soumis à l'approbation de la Direction de la police et des affaires militaires.

⁴ La SEVA édicte un règlement sur l'exploitation des loteries SEVA. Ce règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la police et des affaires militaires.

⁵ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions sur l'exploitation des loteries SEVA.

Loterie suisse à numéros

Art. 6 ¹ Sont réputées Loterie suisse à numéros toutes les loteries et opérations assimilées exploitées par la Société de la Loterie suisse à numéros.

² Les autorisations d'exploiter la Loterie suisse à numéros sont délivrées à la SEVA, généralement pour une durée indéterminée. Chaque type d'opération doit être au bénéfice d'une autorisation distincte.

³ La SEVA est membre de la Société de la Loterie suisse à numéros; elle y défend les intérêts du canton de Berne. Toute modification du contrat qui la lie à la Société de la Loterie suisse à numéros requiert l'assentiment de la Direction de la police et des affaires militaires.

3. Concours du Sport-Toto

Art. 7 ¹ Sont réputées concours du Sport-Toto toutes les loteries et opérations assimilées exploitées par la Société du Sport-Toto.

² Les autorisations d'exploiter les concours du Sport-Toto sont délivrées à la Société du Sport-Toto, généralement pour une durée in-

déterminée. Chaque type d'opération doit être au bénéfice d'une autorisation distincte.

³ Le canton touche une part du bénéfice net des concours du Sport-Toto.

⁴ Le Conseil-exécutif nomme les représentants et les représentantes de l'Etat au sein de la Société du Sport-Toto. Les dispositions de la législation sur les finances de l'Etat concernant les représentants et les représentantes de l'Etat au sein de conseils d'administration et d'autres organes sont applicables.

4. Autres loteries d'utilité publique ou de bienfaisance (loteries au sens de la législation fédérale)

4.1 Définition

Art. 8 Les autres loteries d'utilité publique ou de bienfaisance (loteries au sens de la législation fédérale) sont des opérations selon l'article 5 de la loi fédérale qui ne sont pas exploitées par la SEVA, ni par la Société de la Loterie suisse à numéros, ni par la Société du Sport-Toto.

4.2 Organisation de loteries dans le canton de Berne

Organisateurs
admis

Art. 9 ¹ Les autorisations d'organiser des loteries au sens de la législation fédérale ne sont délivrées qu'aux associations, sociétés coopératives, fondations, corporations ou institutions de droit public qui, en vertu de leurs statuts, poursuivent exclusivement des buts d'utilité publique ou de bienfaisance et qui ont généralement leur siège dans le canton de Berne.

² Les organisations ayant leur siège hors du canton de Berne n'obtiennent généralement qu'une autorisation d'exploitation (art. 14 à 16).

³ Les organisateurs peuvent confier l'exploitation de la loterie à une organisation de vente. Les contrats sont soumis à l'approbation du service compétent.

Autres conditions

Art. 10 ¹ La loterie n'est autorisée que dans un but déterminé. Les requérants doivent prouver qu'ils sont tributaires des recettes de la loterie et qu'ils fournissent une prestation appropriée.

² La valeur totale des billets émis (plan de tirage) est fixée par le service compétent, en fonction des besoins attestés du requérant et du bien public.

³ Le plan de tirage de chaque loterie et le plan de tirage total de toutes les loteries autorisées conformément au présent chapitre durant une année ne doivent pas excéder les maxima fixés par le Conseil-exécutif.

⁴ Pour empêcher les abus sur le marché des loteries, le Conseil-exécutif peut restreindre par voie d'ordonnance les conditions d'octroi des autorisations

a en limitant le nombre des organisateurs admis;

b en interdisant l'exploitation simultanée de plusieurs loteries par un même organisateur;

c en interdisant à un même organisateur d'exploiter plus d'une loterie par an;

d en interdisant la participation de certaines entreprises de loterie;

e en limitant les buts admis;

f en interdisant ou en limitant la concurrence provoquée par des loteries nouvellement autorisées;

g en limitant les territoires de vente.

Type d'opérations **Art. 11** Seules les opérations pour lesquelles la participation consiste à acheter un billet sont autorisées.

Valeur des lots **Art. 12** La valeur des lots doit représenter 50 pour cent au moins du plan de tirage s'ils sont en espèces et 70 pour cent au moins s'ils sont en nature.

Dispositions **Art. 13** ¹Le Conseil-exécutif édicte des dispositions complémentaires sur l'organisation des loteries.

² Il règle notamment le contenu de la demande, la procédure, le contenu des autorisations, la forme des billets, le calcul de la valeur des lots lorsqu'ils sont en espèces et en nature, la fixation de la valeur des lots en nature, la vente des billets, le tirage et le décompte obligatoire.

³ Il peut limiter la publicité et fixer un prix de vente maximum pour les billets.

4.3 Exploitation des loteries extracantoniales

Autorisation d'exploitation **Art. 14** ¹Le service compétent peut autoriser la vente de billets d'une loterie organisée dans un autre canton, si une part appropriée des recettes est affectée à des buts revêtant une grande importance pour le canton de Berne.

² Les dispositions sur l'organisation des loteries dans le canton de Berne sont applicables par analogie.

Autorisation limitée d'exploitation **Art. 15** ¹Le service compétent peut autoriser les loteries extracantoniales exploitées dans plusieurs cantons à faire des annonces et de la publicité ainsi qu'à envoyer des billets et des listes de tirage.

² Ces autorisations peuvent être délivrées pour une durée indéterminée pour les opérations de la Loterie intercantonale (Interkantonale Landes-Lotterie) et de la Société de la Loterie de la Suisse romande.

Dispositions
complémentaires

Art. 16 ¹Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'exploitation des loteries extracantonales.

² Il peut prononcer une interdiction générale d'exploiter les loteries extracantonales pour empêcher les abus sur le marché des loteries.

5. Tombolas et lotos (loteries selon la législation cantonale)

Définition

Art. 17 Les tombolas et les lotos sont des opérations au sens de l'article 2 de la loi fédérale qui sont exploitées à l'occasion d'une réunion récréative, dont les lots ne consistent pas en espèces et pour lesquelles l'émission des billets ou des cartes, le tirage des billets ou des numéros ainsi que la délivrance des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative.

Organisateurs
admis

Art. 18 ¹Les autorisations d'exploiter des tombolas et des lotos ne sont délivrées qu'aux associations, sociétés coopératives, fondations, corporations ou institutions de droit public ayant leur siège dans le canton de Berne.

² Les associations de personnes qui ont un caractère fermé ou qui ne participent pas à la vie publique ainsi que les entreprises à but lucratif n'ont pas droit à l'autorisation d'exploiter une tombola ou un loto.

Lots

Art. 19 ¹Les seuls lots admis sont des marchandises ainsi que des bons pour des marchandises et des services dont la nature et la valeur sont précisées.

² Le Conseil-exécutif édicte des dispositions complémentaires sur la nature et la valeur des lots. Il peut fixer des maxima.

Valeur des lots
des tombolas

Art. 20 La valeur des lots doit représenter 70 pour cent au moins du plan de tirage.

Exploitation
des opérations

Art. 21 Les organisateurs ne peuvent pas déléguer l'organisation et l'exploitation des opérations à des personnes qui exercent ces activités à titre professionnel.

Affectation liée
des bénéfices

Art. 22 L'affectation des bénéfices doit être conforme au but statutaire de l'organisateur. Les bénéfices peuvent également servir à couvrir les frais de la réunion récréative.

Opérations
exemptes
d'autorisation

Art. 23 Les tombolas et les lotos des cercles fermés ainsi que les petits lotos à quatre séries au plus ne nécessitent pas d'autorisation.

Dispositions
complémentaires

Art. 24 Le Conseil-exécutif édicte des dispositions complémentaires sur les tombolas et les lotos. Il peut limiter les conditions d'octroi des autorisations et restreindre l'ampleur des opérations. Au demeurant, l'article 13 est applicable par analogie.

6. Redevances et émoluments

6.1 Redevances

Loteries SEVA,
Loterie suisse à
numéros, concours
du Sport-Toto

Art. 25 ¹ La SEVA et la Société de la Loterie suisse à numéros versent une redevance annuelle au canton, représentant deux pour cent des plans de tirage ou du chiffre d'affaires réalisé dans le canton.

² La Société du Sport-Toto verse au canton la redevance annuelle prévue par ses statuts. Celle-ci représente en tout cas deux pour cent au minimum du chiffre d'affaires réalisé dans le canton.

³ Ces redevances sont versées à la Caisse de l'Etat.

⁴ Les émoluments sont inclus dans la redevance.

Autres loteries
selon la
légalisation
fédérale et
tombolas

Art. 26 ¹ Les organisateurs de loteries selon la législation fédérale et de tombolas versent une redevance au canton, représentant un à cinq pour cent du plan de tirage.

² La redevance due pour les loteries est versée au canton, celle due pour les tombolas est partagée par moitié entre le canton et la commune concernée.

³ Le Conseil-exécutif fixe le tarif des redevances. Il est proportionnel au plan de tirage.

Lotos

Art. 27 ¹ Les organisateurs de lotos versent une redevance comprise entre 50 et 1000 francs par jour.

² La redevance est partagée par moitié entre le canton et la commune concernée.

³ Le Conseil-exécutif fixe le tarif des redevances, en fonction de l'ampleur de l'opération.

Rapport avec le
droit fiscal

Art. 28 L'imposition des organisateurs selon les dispositions de la législation fiscale est réservée.

6.2 Emoluments

Art. 29 ¹ En plus des redevances, le service compétent, les préfets, les préfètes et les autorités communales perçoivent des émoluments pour les opérations qu'ils accomplissent. Le tarif est conforme aux prescriptions qui leur sont applicables.

² L'article 27, 4^e alinéa est réservé.

7. Voies de droit

Art. 30 ¹ Les décisions rendues par le service compétent ou par le préfet ou la préfète sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la police et des affaires militaires.

² Les décisions sur recours rendues par la Direction de la police et des affaires militaires sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

³ Les décisions rendues par la Direction de la police et des affaires militaires sont susceptibles de recours administratif au Conseil-exécutif qui statue en dernier ressort.

⁴ La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

8. Peines et mesures administratives

Dispositions
pénales

Art. 31 ¹ Quiconque exploite sans autorisation une tombola ou un loto sera puni de l'amende jusqu'à 10 000 francs.

² Les gains illicites seront confisqués conformément à l'article 58 du Code pénal suisse.

³ Si l'infraction a été commise dans l'exploitation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des frais et des redevances. En procédure pénale, elle exerce les droits de partie.

⁴ La Direction de la police et des affaires militaires peut exercer les droits de partie en procédure pénale.

⁵ Le service compétent doit être informé de tous les jugements rendus en procédure pénale en vertu de la loi fédérale ou de la présente loi.

Blocage des
autorisations

Art. 32 ¹ L'organisateur qui contrevient, lors de la préparation ou de l'exploitation d'une tombola ou d'un loto, aux charges ou aux prescriptions ou qui ne se soumet pas aux ordres exécutoires des autorités de surveillance, peut être interdit d'autorisation au sens de la présente loi pendant une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

² Les organisateurs ou leurs organes qui ont été condamnés pour infraction à la loi fédérale ou à la présente loi ou qui n'ont pas acquitté des redevances ou des émoluments fixés par décision entrée en force peuvent être interdits d'autorisation au sens de la présente loi pendant une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires ou par la préfecture compétente.

III. Affectation des bénéfices des loteries attribués au canton (recettes de loterie)

1. Dispositions communes

1.1 Généralités

Champ
d'application

Art. 33 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la part des bénéfices nets des loteries SEVA, de la Loterie suisse à numéros (art. 75) et des concours du Sport-Toto (art. 7) attribuée au canton.

Principes

Art. 34 ¹ L'affectation des recettes de loterie nécessite, quelle qu'elle soit, une base légale dans la présente loi.

² Les recettes de loterie ne doivent en aucun cas être affectées à l'exécution, par des collectivités publiques ou des particuliers, d'obligations légales de droit public.

³ Les recettes de loterie peuvent être affectées au financement de projets qui, en vertu de la législation, peuvent être subventionnés par les moyens ordinaires d'une collectivité publique, dans la mesure où cette dernière n'est pas tenue, par la loi, de prendre les frais à sa charge.

⁴ Les recettes de loterie doivent être utilisées avantageusement.

⁵ Nul ne peut prétendre à l'octroi de subventions financées par les recettes de loterie.

Information
du public

Art. 35 Le public est régulièrement informé de l'affectation des recettes de loterie.

1.2 Droit financier

Fonds

Art. 36 ¹ Les bénéfices des loteries attribués au canton sont répartis entre les fonds énumérés dans la présente loi et qui sont exclusivement alimentés par ces bénéfices.

² Les dispositions de la législation sur les finances de l'Etat ne s'appliquent à ces fonds que si la présente loi le prévoit.

³ La fortune des fonds est placée de manière à rapporter des intérêts. Ces derniers sont crédités aux fonds respectifs.

⁴ Les dépenses ne peuvent être engagées que sur décision de l'autorité financièrement compétente.

⁵ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur le placement de la fortune des fonds et sur l'administration de ces derniers.

Compétences
financières

Art. 37 ¹ Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif décident l'engagement des dépenses dans la limite des compétences financières que leur accorde la Constitution.

² Le Conseil-exécutif peut déléguer une partie de ses compétences aux Directions.

³ Les principes de la législation sur les finances de l'Etat sont applicables à la fixation du montant déterminant la compétence financière.

⁴ Si un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires de l'Etat et par les recettes de loterie, les deux montants sont additionnés et soumis, dans une même affaire, à l'approbation de l'autorité financièrement compétente. Le Conseil-exécutif règle la procédure.

Promesses
de subvention

Art. 38 ¹ Seule l'autorité financièrement compétente peut valablement promettre le versement de subventions.

² Les promesses de subvention doivent être limitées dans le temps. Elles peuvent être assorties de conditions et de charges.

³ Le Conseil-exécutif garantit le respect des promesses de subvention, dans la limite des arrêtés au sens de l'article 47.

Présentation
des comptes

Art. 39 ¹ Le Conseil-exécutif présente les comptes annuels des fonds alimentés par les recettes de loterie au Grand Conseil, au plus tard en juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

² Les comptes annuels indiquent

a les recettes et les dépenses de l'exercice, ventilées par but d'affectation;

b la fortune des fonds, à l'ouverture et à la clôture de l'exercice;

c les subventions promises, mais non encore versées, à la clôture de l'exercice, ventilées par but d'affectation et par date probable d'échéance.

Surveillance
financière

Art. 40 Le Contrôle des finances vérifie l'affectation des recettes de loterie conformément à la législation sur la surveillance financière.

Exemption
d'émolument

Art. 41 Il n'est pas perçu d'émolument pour le traitement des demandes de subventions financées par les recettes de loterie.

1.3 Procédure

Décision

Art. 42 ¹ La Direction compétente statue sur le rejet des demandes et, dans la limite de ses compétences financières, sur l'octroi des subventions.

² Si la Direction envisage l'octroi d'une subvention n'entrant pas dans sa compétence financière, elle transmet la demande à l'organe financièrement compétent.

Protection juridique

Art. 43 ¹ Si la Direction rejette une demande ou qu'elle alloue une subvention dont le montant est inférieur à la proposition du requérant ou de la requérante, sa décision est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Si la Direction envisage l'octroi d'une subvention entrant dans la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil et la fixation d'un montant inférieur à la proposition du requérant ou de la requérante, elle doit exposer les arguments de ces derniers dans le rapport.

Contrôle, restitution des subventions

Art. 44 ¹ Les bénéficiaires des recettes de loterie sont tenus de fournir des renseignements sur l'affectation des recettes au service compétent ou à la Direction et de produire tous les documents nécessaires au contrôle. Le Conseil-exécutif édicte des dispositions complémentaires.

² Si des conditions ou des charges sont violées ou que les installations subventionnées soient détournées de leur affectation, tout ou partie de la subvention devra généralement être restitué au fonds, avec intérêts.

³ La restitution est décidée par la Direction compétente. Sa décision est susceptible de recours de droit administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2. Part des bénéfiques nets des loteries SEVA et de la Loterie suisse à numéros

Répartition

Art. 45 ¹ La part des bénéfiques nets de la SEVA est versée au Fonds de loterie.

² Le Fonds pour les actions culturelles est alimenté par le Fonds de loterie.

³ Le Conseil-exécutif statue périodiquement sur les versements du Fonds de loterie au Fonds pour les actions culturelles.

Fonds de loterie

Art. 46 ¹ Le Fonds de loterie est administré par la Direction de la police et des affaires militaires.

² Il est notamment affecté aux buts suivants:

- a* institutions, manifestations et publications culturelles,
- b* protection des monuments historiques,
- c* protection du patrimoine,
- d* protection de la nature,
- e* protection de l'environnement,
- f* secours en cas de catastrophe,
- g* aide au développement,
- h* publications et projets scientifiques d'intérêt général,
- i* promotion du tourisme et des transports,
- k* projets particuliers dans le domaine des transports publics,
- l* développement économique régional général,
- m* projets, institutions et associations d'utilité publique ou de bienfaisance.

Fonds pour les actions culturelles

Art. 47 ¹ Le Fonds pour les actions culturelles est administré par la Direction de l'instruction publique.

² Il est affecté à la garantie des couvertures de déficit et au subventionnement des manifestations et productions culturelles de tous genres.

Principes régissant l'octroi des subventions

Art. 48 ¹ Les subventions financées par le Fonds de loterie et par le Fonds pour les actions culturelles sont généralement réservées

- a* à des projets réalisés dans le canton de Berne;
- b* à d'autres projets, à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le canton de Berne.

² L'octroi des subventions est généralement subordonné à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation appropriée.

³ En principe, il n'est pas octroyé de subvention périodique, ni de subvention à l'exploitation des équipements ou à l'entretien des bâtiments.

⁴ Des prêts peuvent également être accordés.

Participation de la Direction de la police et des affaires militaires

Art. 49 Le Conseil-exécutif règle la participation de la Direction de la police et des affaires militaires à l'octroi des subventions financées par le Fonds pour les actions culturelles.

Dispositions complémentaires

Art. 50 Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation de la part des bénéfices nets des loteries SEVA et de la Loterie suisse à numéros, et préciser notamment les buts d'affectation et les principes d'octroi des subventions.

3. Part des bénéfices nets des concours du Sport-Toto

Répartition **Art. 51** La part des bénéfices nets et du fonds de compensation du bénéfice de la Société du Sport-Toto attribuée au canton est versée au Fonds du sport.

Fonds du sport **Art. 52** ¹ Le Fonds du sport est administré par la Direction de l'instruction publique.

² Il est notamment affecté aux buts suivants:
a construction et entretien d'installations sportives,
b acquisition de matériel de sport,
c cours,
d manifestations et compétitions sportives,
e mesures particulières de promotion du sport.

Dispositions complémentaires **Art. 53** ¹ Le Conseil-exécutif institue une commission chargée de préparer les affaires du Fonds du sport.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation du Fonds du sport et préciser notamment les conditions, les buts d'affectation et les principes d'octroi des subventions.

IV. Société coopérative de loterie SEVA

1. Dispositions générales

Forme juridique, raison sociale, siège **Art. 54** ¹ Une société coopérative de droit public cantonal au sens de l'article 829 du Code des obligations est créée sous la raison sociale de Société coopérative de loterie SEVA, SEVA Lotteriegenossenschaft, dénommée SEVA.

² Elle a son siège à Berne.

But, reprise de l'actif et du passif **Art. 55** ¹ Le but de la SEVA est d'exploiter ses propres loteries ainsi que la Loterie suisse à numéros dans le canton de Berne et d'en affecter les bénéfices à des fins d'utilité publique et de bienfaisance. Elle peut également vendre des billets d'autres loteries dans ses points de vente.

² La SEVA reprend l'actif et le passif de la Société coopérative de loterie de droit privé SEVA qui a son siège à Berne. Le canton répond subsidiairement du passif de la société coopérative à dissoudre, conformément à l'article 915 du Code des obligations.

Dispositions légales déterminantes **Art. 56** ¹ La société coopérative est régie par la présente loi et par ses statuts. A défaut de disposition expresse, le Code des obligations est applicable par analogie.

² Les statuts doivent être conformes aux dispositions impératives du Code des obligations.

2. Associés

Conditions

Art. 57 ¹ Peuvent devenir membres de la SEVA les personnes morales ayant leur siège dans le canton de Berne

a qui poursuivent exclusivement des buts d'utilité publique ou de bienfaisance;

b qui exercent l'essentiel de leur activité dans le canton de Berne;

c qui existent depuis cinq ans au moins et

d qui fournissent, dans la mesure du raisonnable, des ressources financières ou humaines et qui, de plus, ont des dépenses impossibles à couvrir par leurs propres moyens ou d'une autre manière, notamment par les moyens publics ordinaires.

² Ne peuvent acquérir la qualité d'associé

a les organisations pouvant adhérer à un syndicat qui remplit les conditions d'acquisition de la qualité d'associé;

b les organisations d'importance uniquement locale ou régionale;

c les organisations dont l'activité au niveau national ou au niveau international l'emporte sur l'activité dans le canton de Berne;

d les associations dont le but principal est de procurer des moyens financiers à leurs membres;

e les organisations qui œuvrent principalement dans le domaine du sport ou de la politique.

Acquisition et
perte de la
qualité d'associé

Art. 58 ¹ L'admission de nouveaux associés est prononcée par décision de l'assemblée générale.

² La sortie est possible à la fin de l'année civile, moyennant le délai de dénonciation fixé par les statuts.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut prononcer l'exclusion des associés qui ne satisfont pas aux conditions légales, qui n'ont pas affecté les recettes de loterie aux buts prévus ou qui ont violé de manière répétée l'obligation de rendre des comptes.

⁴ L'assemblée générale jouit du même droit. Elle peut en outre prononcer l'exclusion d'associés pour de justes motifs.

⁵ Les associés sortants ou exclus ne peuvent pas prétendre au versement ni d'une indemnité sur la fortune de la société coopérative, ni d'une part du bénéfice net de l'exercice en cours.

3. Organisation

Organes

Art. 59 ¹ Les organes de la SEVA sont les suivants:

a l'assemblée générale,

b le comité,
c l'organe de contrôle.

² Les attributions des organes sont définies par les statuts, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Assemblée
générale

Art. 60 ¹ Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

² Les membres du comité nommés par le Conseil-exécutif participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Comité

Art. 61 ¹ Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente du comité, ainsi que deux membres.

² Les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

³ La composition du comité doit refléter les divers secteurs d'activité représentés dans la société coopérative.

Organe
de contrôle

Art. 62 ¹ Les membres de l'organe de contrôle sont pour moitié élus par l'assemblée générale et pour moitié nommés par la Direction de la police et des affaires militaires.

² Une société de révision peut également être désignée comme organe de contrôle si l'assemblée générale et la Direction de la police et des affaires militaires en conviennent.

³ Les attributions légales de la Direction de la police et des affaires militaires, du Contrôle des finances et du Service parlementaire de révision sont réservées.

Direction

Art. 63 ¹ La direction est assumée par le directeur ou la directrice, sous la surveillance du comité.

² Les modalités de détail sont régies par les statuts et par un règlement.

Personnel

Art. 64 ¹ Le contrat de travail du personnel est régi par le Code des obligations.

² Les modalités de détail sont régies par les règlements de la société coopérative et par contrat.

³ L'affiliation aux assurances cantonales est admise.

Responsabilité

Art. 65 ¹ La responsabilité des organes de la SEVA, du directeur ou de la directrice et du personnel est régie par le Code des obligations.

² Les dispositions régissant la responsabilité du personnel du canton sont applicables aux membres du comité nommés par le Conseil-exécutif et aux membres de l'organe de contrôle nommés par la Direction de la police et des affaires militaires.

4. Surveillance et protection juridique

Attributions
de la Direction
de la police
et des affaires
militaires

Art. 66 ¹ L'octroi des autorisations de loterie ainsi que la surveillance de l'exploitation des loteries et de l'affectation des parts des bénéficiaires nets attribuées aux associés incombent à la Direction de la police et des affaires militaires.

² La Direction de la police et des affaires militaires approuve les statuts, le règlement de la loterie et les contrats passés avec d'autres entreprises de loterie.

³ Elle peut annuler d'office les décisions illicites prises par les organes de la société coopérative.

⁴ La SEVA et ses associés sont tenus de fournir à la Direction de la police et des affaires militaires tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle.

Recours à la
Direction de la
police et des
affaires
militaires

Art. 67 ¹ Les décisions prises par les organes de la société coopérative qui ne peuvent pas être contestées par une voie de recours interne sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la police et des affaires militaires.

² Les candidats à l'acquisition de la qualité d'associé qui ont été écartés et le comité ont également le droit de recourir contre les décisions de l'assemblée générale.

³ La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Le grief d'inopportunité est irrecevable.

Recours au
Conseil-exécutif

Art. 68 ¹ Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la police et des affaires militaires sont susceptibles de recours administratif au Conseil-exécutif.

² La SEVA a également le droit de recourir. Elle est représentée par le comité.

³ La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Juridiction
civile

Art. 69 Les tribunaux civils connaissent uniquement des actions en responsabilité formées conformément au Code des obligations ainsi que des actions relevant du contrat de travail du personnel.

5. Finances

- Exploitation** **Art. 70** ¹ La SEVA est gérée comme une entreprise, selon les principes commerciaux.
- ² Sous réserve de l'article 82, la SEVA finance l'exploitation au moyen des bénéfices de la loterie.
- Exonération d'impôt** **Art. 71** La SEVA est exonérée d'impôt conformément à la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.
- Responsabilité** **Art. 72** ¹ Sous réserve des articles 57 et 81, la fortune sociale répond seule des engagements de la SEVA.
- ² La responsabilité individuelle des associés est exclue.
- Répartition des bénéfices nets** **Art. 73** ¹ Un pourcentage, fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, des bénéfices nets de la SEVA et de sa part des bénéfices nets de la Loterie suisse à numéros est attribué au canton. Il s'élève à
- a* 50 pour cent au moins et 75 pour cent au plus des bénéfices nets de la SEVA;
- b* 75 pour cent au moins et 90 pour cent au plus de la part des bénéfices nets de la Loterie suisse à numéros.
- ² Les besoins légitimes des associés de la SEVA sont équitablement pris en compte lors de la fixation de la part cantonale.
- ³ La part cantonale est versée une fois par an par l'assemblée générale, une fois les comptes annuels approuvés.
- ⁴ Le solde des bénéfices nets est réparti entre les associés, sur décision de l'assemblée générale. La répartition est fonction de l'importance de chaque associé et de ses besoins financiers attestés par justificatifs.
- ⁵ Si l'assemblée générale ne parvient pas à prendre de décision, la Direction de la police et des affaires militaires fixe la répartition sur proposition d'un des associés.

6. Dissolution et liquidation

- Art. 74** ¹ La dissolution de la SEVA peut être prononcée sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- ² Le Conseil-exécutif affecte l'excédent de la liquidation à des buts d'utilité publique et de bienfaisance.

V. Dispositions transitoires et finales

1. Généralités

Dispositions
d'exécution

Art. 75 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Droit transitoire

Art. 76 ¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont continuées selon le nouveau droit.

² Les autorisations accordées sous l'ancien droit gardent leur validité.

³ Les promesses de subvention accordées sous l'ancien droit gardent leur validité.

⁴ Les recettes de loterie sont restituées selon le nouveau droit.

2. Fonds

Dissolution
et nouvelle
dénomination
de fonds

Art. 77 ¹ Le Fonds de la protection du patrimoine rural de la Direction de l'instruction publique et le Fonds des transports de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie sont dissous à l'entrée en vigueur de la présente loi. Leur fortune est versée au Fonds de loterie.

² Le Fonds en faveur de la gymnastique et du sport de la Direction de l'instruction publique (administré par l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire), le Fonds en faveur des associations de gymnastique et de sport de la Direction de l'instruction publique (administré par la Commission cantonale de la gymnastique et du sport), le Fonds de la jeunesse et des sports de la Direction de l'instruction publique (administré par l'Office du sport), le Fonds des manifestations sportives (administré par la Chancellerie d'Etat) et le Fonds du sport militaire et du tir (administré par la Direction de la police et des affaires militaires) sont dissous à l'entrée en vigueur de la présente loi. Leur fortune est versée au Fonds du sport de la Direction de l'instruction publique.

3. Constitution de la Société coopérative de loterie SEVA

Contrat de
reprise

Art. 78 Le contrat de reprise conclu par le Conseil-exécutif est ratifié par le Grand Conseil lors de l'adoption de la présente loi.

Constitution

Art. 79 ¹ Quiconque entend devenir membre fondateur de la SEVA en avise la Direction de la police et des affaires militaires dans le délai que fixera le Conseil-exécutif.

² La Direction de la police et des affaires militaires statue sur les admissions.

³ L'assemblée constitutive adopte les statuts sur la base du projet présenté par la Direction de la police et des affaires militaires et élit les membres du comité ainsi que de l'organe de contrôle.

⁴ Si l'assemblée constitutive ne parvient pas à s'entendre sur les décisions et élections requises, la Direction de la police et des affaires militaires agit par substitution.

⁵ Jusqu'à ce que les organes soient désignés, la Direction de la police et des affaires militaires peut contracter les engagements nécessaires au nom de la SEVA, sous réserve des compétences financières du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. La SEVA s'en trouve directement engagée. Le canton répond subsidiairement de ces engagements.

Prêt du canton

Art. 80 ¹ Le canton prête à la SEVA les moyens nécessaires à la reprise de l'actif et du passif au sens de l'article 57, 2^e alinéa.

² Le prêt sera remboursé dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Le taux d'intérêt sera conforme à celui pratiqué pour les prêts internes du canton.

Anciens associés

Art. 81 Si, en vue de la constitution de la société coopérative de droit public SEVA, un ancien associé fonde une personne morale qui remplit les conditions posées par l'article 59, 1^{er} alinéa, le délai minimum de cinq ans n'a pas à être respecté.

4. Abrogation de textes législatifs, entrée en vigueur

Abrogation de textes législatifs

Art. 82 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 1^{er} juillet 1924 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels;
2. ordonnance du 3 août 1926 concernant les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs;
3. ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto;
4. ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affectation des recettes de loterie.

Entrée en vigueur

Art. 83 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 4 mai 1993

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 octobre 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les loteries.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3751 du 20 octobre 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

11
mai
1993

**Décret
concernant la procédure d'octroi
du permis de construire
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire est modifié comme suit:

Art. 4 ¹ Inchangé.

² En outre un permis de construire est nécessaire pour
a à c inchangées,
d les installations fixes d'enneigement.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 11 mai 1993

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4582 du 22 décembre 1993:
entrée en vigueur de l'article 4, 2^e alinéa, lettre *d* le 1^{er} mars 1994

1. Nouvelles
installations;
agrandissement

Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 56 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) et l'article 10 du décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction des finances,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent aux fonctionnaires, aux employés et, par analogie, aux autres agents et agentes publics qui ont établi un rapport de service avec le canton.

² Sauf dispositions spéciales, les prescriptions concernant les agents et agentes publics travaillant à plein temps s'appliquent également aux agents et agentes publics travaillant à temps partiel.

³ Les dispositions spéciales concernant les groupes professionnels conformément à l'article 2, 3^e alinéa de la loi sur le personnel sont réservées.

Art. 2 ¹ Toute compétence ressortissant ci-après au Conseil-exécutif ressortit aussi à la Cour suprême, au Tribunal administratif et à la Commission des recours en matière fiscale.

² Toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'aux présidents ou aux présidentes de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours en matière fiscale.

³ Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs d'office ressortit aussi aux fonctions dirigeantes équivalentes désignées comme telles par les Directions dans un règlement.

⁴ Pour l'Université, les compétences sont régies par les articles 31 et 36a de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

Champ
d'application

Compétences

Egalité entre
l'homme et la
femme

Art. 3 ¹ Les agents et agentes publics ne peuvent être victimes de discrimination due à leur sexe.

² L'impératif de l'égalité de traitement entre l'homme et la femme doit notamment être respecté dans le cadre de la mise au concours d'un poste, de l'engagement, de l'attribution des tâches, de la formation et du perfectionnement, de la promotion, de la détermination du traitement, de la mutation et de la résiliation du rapport de service.

³ Les Directions et la Chancellerie d'Etat protègent la dignité des femmes et des hommes sur le lieu de travail et prennent les mesures nécessaires de défense contre le harcèlement sexuel.

II. Création et fin des rapports de service

1. La nomination en général

Principe

Art. 4 Les fonctionnaires et les employés publics sont nommés par voie de décision. Les engagements par contrat de droit public sont réservés (art. 10 de la loi sur le personnel).

Compétence

Art. 5 La nomination des agents et agentes publics relève de la compétence

a du Conseil-exécutif pour les postes constituant la structure de l'administration, les postes auxquels sont attachées des tâches importantes d'état-major et les autres postes figurant en annexe de la loi sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration;

b des Directions avec l'accord de la Direction des finances pour les autres postes ou les unités administratives autonomes qui leur sont directement subordonnées et auxquelles elles ont délégué cette compétence;

c la direction de l'Université conformément aux articles 31 et 36a de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

Période
probatoire

Art. 6 ¹ L'autorité de nomination engage en règle générale les agents et agentes publics pour une période d'essai avant de les nommer définitivement, sauf si la nomination relève du peuple ou du Grand Conseil.

² La période probatoire prend fin après un an au plus, soit par la nomination définitive, soit par la résiliation du rapport de service. L'autorité de nomination communique par voie de décision et par écrit la nomination définitive ou la résiliation du rapport de service aux agents et agentes concernés.

Notification
de la nomi-
nation

Art. 7 ¹ Toute nomination fait l'objet d'une décision notifiée par écrit.

² La notification indique obligatoirement
– l'autorité de nomination,

- la nature du rapport de service,
- le cahier des charges ou la description du poste,
- le renvoi aux bases juridiques régissant le personnel,
- la classification dans l'échelle des traitements,
- la date d'entrée en fonction,
- le degré d'occupation,
- le lieu de travail,
- le délai de préavis et, dans le cas de rapport de service d'une durée limitée, la date d'expiration,
- les éventuelles restrictions à la liberté d'établissement (par ex. logement de service).

Création de
postes et
recrutement

Art. 8 ¹ La nomination à un poste n'est possible que si la création de celui-ci a été autorisée et qu'il est vacant.

² Les postes vacants ne peuvent être repourvus que si les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget, au plan financier ou ont été accordés par un crédit supplémentaire. Les engagements découlant d'éventuelles créations de postes arrêtées par le Grand Conseil ou par le Conseil-exécutif en vertu de la loi sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration ne peuvent être contractés qu'après l'adoption du budget par le Grand Conseil.

³ La Direction des finances peut autoriser des postes d'auxiliaires d'une durée limitée et concernant un projet spécifique.

Corapport

Art. 9 Toute proposition de nomination, qu'elle soit provisoire, définitive, ou pour une période d'essai, est soumise pour corapport à la Direction des finances. Il en va de même pour toute modification de la nature de la nomination.

2. Nomination et reconduction de la nomination pour une période de fonctions

Nomination
pour une
période de
fonctions

Art. 10 ¹ Les fonctionnaires sont en principe nommés pour une période de fonctions de quatre ans.

² L'engagement pour une période probatoire conformément à l'article 6 est réservé.

Reconduction
de la nomina-
tion

Art. 11 ¹ La compétence de reconduction de la nomination relève des autorités de nomination. Celles-ci examinent les rapports de service des fonctionnaires avant l'expiration de la période de fonctions. Le corapport de la Direction des finances est réservé.

² Toutes les décisions qui entraînent une modification du rapport de service sont notifiées par écrit au sens de l'article 7.

³ Le droit d'être entendu est accordé aux personnes lésées par une telle décision avant que cette dernière ne soit rendue. La décision doit être motivée.

Délais

Art. 12 ¹ Les projets de décision contenant les propositions de reconduction de la nomination seront soumis à la Direction des finances selon le calendrier suivant:

- a jusqu'au 31 mars de la dernière année de la période de fonctions:
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination n'est pas reconduite;
- b jusqu'au 30 juin de la dernière année de la période de fonctions:
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination n'est reconduite qu'à titre provisoire;
- c jusqu'au 30 septembre de la dernière année de la période de fonctions:
 - tous les autres cas.

² Après avoir accordé aux agents et agentes concernés le droit d'être entendu, la décision leur sera notifiée selon le calendrier suivant:

- a jusqu'au 30 juin de la dernière année de la période de fonctions:
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination n'est pas reconduite;
- b jusqu'au 30 septembre de la dernière année de la période de fonctions:
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination n'est reconduite qu'à titre provisoire;
- c avant que les délais fixés aux articles 15, 2^e alinéa et 22, 1^{er} alinéa de la loi sur le personnel ne commencent à courir:
 - pour la résiliation du rapport de service à la fin d'une période probatoire ou de l'engagement des employés publics.

³ La même procédure est applicable par analogie aux fonctionnaires dont la période de fonctions prend fin en vertu de prescriptions particulières, les délais y relatifs devant être observés.

3. Engagement des employés publics

Art. 13 ¹ Les employés publics sont nommés par voie de décision pour une durée déterminée ou indéterminée. Les employés publics ne sont pas nommés pour une période de fonctions parce que leur engagement intervient pour une durée d'engagement limitée, pour des raisons inhérentes à des projets, pour des raisons de service ou pour des motifs relatifs à la gestion des postes de travail.

² L'engagement pour une période probatoire conformément à l'article 6 est réservé.

4. Engagement par contrat de droit public

Art. 14 ¹ L'engagement d'employés publics par contrat de droit public conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa de la loi sur le personnel incombe aux Directions avec possibilité de délégation aux unités administratives qui leur sont directement subordonnées. Le corapport de la Direction des finances est réservé.

² Le contrat de droit public requiert la forme écrite conformément au contrat-type qui se trouve dans le Guide du personnel.

5. Fin des rapports de service

Fonctionnaires

Art. 15 ¹ Les fonctionnaires nommés pour une période de fonctions enverront leur démission pour la fin d'un mois civil en respectant un préavis de trois mois. L'autorité de nomination peut accepter ou refuser la démission.

² Le Conseil-exécutif traite les demandes de démission des fonctionnaires élus par le peuple ou par le Grand Conseil.

Autres agents et agentes publics

Art. 16 L'autorité compétente pour l'engagement des autres agents et agentes publics décide de la résiliation du rapport de service et réceptionne les déclarations de résiliation de l'engagement que lui adressent les employés publics dans les délais fixés à l'article 22 de la loi sur le personnel.

Résiliation du contrat

Art. 17 La résiliation des contrats de droit public conformément à l'article 10 de la loi sur le personnel intervient à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Communication à l'Office du personnel

Art. 18 Les Directions informent immédiatement l'Office du personnel des résiliations de rapports de service.

Départ à la retraite

Art. 19 Le départ à la retraite intervient au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'agent ou l'agente atteint l'âge de 65 ans. Les éventuelles reconductions de la nomination conformément à l'article 16, 1^{er} alinéa de la loi sur le personnel sont réservées.

III. Horaire de travail et vacances

1. Horaire de travail

1.1 Principe

Horaire de travail ordinaire

Art. 20 L'horaire hebdomadaire de travail de l'ensemble du personnel est de 42 heures pour un degré d'occupation de 100 pour cent.

Réglementations spéciales

Art. 21 ¹ Le Conseil-exécutif peut fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure pour les catégories de personnel que des raisons de service empêchent de respecter cet horaire. Les heures de travail supplémentaires seront compensées régulièrement sous forme de jours de congé.

² Les dispositions particulières concernant certains groupes professionnels conformément à l'article premier, 3^e alinéa sont réservées.

Pauses

Art. 22 ¹ Les agents et agentes publics ont droit à une pause de 15 minutes le matin et l'après-midi.

² Les chefs d'office aménagent les pauses en fonction des besoins du service.

1.2. Horaire de travail mobile et horaire individuel

Principe

Art. 23 ¹ Si la Direction n'en a pas décidé autrement, les agents et agentes publics peuvent aménager eux-mêmes leur horaire de travail dans le cadre de «l'horaire de travail mobile».

² Lorsque le mandat de l'unité administrative ou l'accomplissement de ses tâches légales l'exigent, la Direction ou les unités administratives qui lui sont directement subordonnées peuvent appliquer «l'horaire individuel» ou fixer des horaires de travail impératifs. Ce faisant, elles tiennent raisonnablement compte des intérêts des agents et agentes publics.

³ Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant «l'horaire de travail mobile».

Période de présence obligatoire

Art. 24 La présence du personnel est obligatoire de 8 h 30 à 11 h et de 14 h à 16 h.

Période mobile

Art. 25 L'agent ou l'agente choisit librement son horaire journalier, indépendamment du type d'horaire de travail adopté, en fixant le début du travail entre 6 h 30 et 8 h 30 et la fin entre 16 h et 19 h. La pause de midi est prise entre 11 h et 14 h et dure 30 minutes au minimum.

Ouverture des guichets, services téléphoniques

Art. 26 Les chefs d'office s'assurent, par des directives appropriées, de l'occupation des guichets destinés au public et des services téléphoniques des offices.

1.3 Autres types d'horaire de travail

Art. 27 ¹ Lorsque les besoins du service le permettent, les Directions peuvent, avec possibilité de délégation aux chefs d'office ainsi qu'aux unités administratives autonomes qui leur sont directement subordonnées, appliquer d'autres types d'horaire de travail.

² Le Conseil-exécutif édicte un règlement à ce sujet.

2. Travail à temps partiel

Principe

Art. 28 Le fractionnement en plusieurs postes à temps partiel d'un poste à plein temps dont la création a été autorisée est admissible sous réserve des dispositions ci-après.

Compétence

Art. 29 ¹ Le fractionnement de postes à plein temps dont la création a été autorisée en postes à temps partiel ressortit aux Directions.

² Les Directions peuvent déléguer totalement ou partiellement leur compétence de fractionnement de postes à plein temps dont la création a été autorisée en postes à temps partiel aux unités administratives qui leur sont directement subordonnées.

Restrictions
1. Raisons de service

Art. 30 ¹ Le fractionnement de postes à plein temps dont la création a été autorisée en postes à temps partiel n'est possible que si l'organisation du travail le permet et que le rendement de l'unité administrative n'en est pas affecté.

² Le degré d'occupation minimum nécessaire pour occuper un poste constituant la structure de l'administration, un poste auquel sont attachées des tâches importantes d'état-major et les autres postes figurant en annexe de la loi sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration est de 80 pour cent. Des degrés d'occupation inférieurs sont admissibles exceptionnellement dans des cas motivés.

2. Frais de fractionnement d'un poste

Art. 31 En règle générale, le fractionnement d'un poste à plein temps dont la création a été autorisée en postes à temps partiel ne nécessitera pas l'aménagement de places de travail supplémentaires ou l'installation d'autres équipements, entraînant des frais.

Modification du degré d'occupation

Art. 32 Il ne peut être prétendu à la réduction ou au rétablissement du degré d'occupation initial.

Dédommagement

Art. 33 Des agents ou agentes publics travaillant à temps partiel peuvent être engagés à titre d'appoint et pour une durée limitée à des postes d'auxiliaire dont la création a été autorisée ou à des parties de

postes vacantes; ils sont rétribués en conséquence jusqu'à concurrence d'un degré d'occupation de 100 pour cent de la classe de traitement de leur activité à temps partiel.

3. Vacances, congés, jours fériés et jours chômés officiels

3.1 Vacances

Durée

Art. 34 ¹L'agent ou l'agente travaillant à plein temps pendant toute une année a droit par année civile à des vacances d'une durée de

- quatre semaines jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 49 ans;
- cinq semaines à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 50 ans;
- six semaines à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 60 ans.

² Pour les agents et agentes publics des classes de traitement 17 et supérieures, les limites d'âge du 1^{er} alinéa sont abaissées de cinq ans.

³ Toute année de travail entamée donne droit à des vacances d'une durée proportionnelle au temps effectif de travail au service du canton.

Apprentis
et personnel
mineur

Art. 35 Ont droit à cinq semaines de vacances

- les apprentis et le personnel mineur jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans;
- le personnel majeur en apprentissage pendant la durée de celui-ci.

Occupation à
temps partiel

Art. 36 Les agents et agentes publics qui travaillent à temps partiel ont droit à des vacances d'une durée identique à celles auxquelles a droit le reste du personnel.

Compétence

Art. 37 Les chefs d'office sont compétents pour approuver les dates des vacances. Ils veillent à ce qu'une liste des absences comportant également les absences pour service militaire et service dans la protection civile soit établie en temps utile.

Report

Art. 38 Lorsque les vacances ne peuvent pas être prises pendant l'année civile ou ne peuvent l'être que partiellement, le ou la chef d'office peut en autoriser le report à l'année suivante.

Indemnité pour
vacances non
prises

Art. 39 ¹Avec l'autorisation de la Direction concernée, les vacances peuvent être remplacées par une prestation financière si des raisons de service, une maladie ou un accident ont empêché l'intéressé ou l'intéressée de les prendre jusqu'au jour où il ou elle quitte le service du canton.

² Cette prestation est déterminée sur la base du traitement brut, sans le 13^e mois de traitement ni les prestations sociales.

³ Lorsque le rapport de service cesse pour cause de décès, les vacances non prises ne sont pas indemnisées et les vacances prises en trop ne donnent pas lieu à remboursement.

Réduction

Art. 40 ¹L'agent ou l'agente qui interrompt son travail pendant plus de deux mois au cours d'une année civile a droit à des vacances d'une durée proportionnelle à son temps de travail durant cette même année civile. La durée des vacances ne peut en aucun cas être réduite de plus de la moitié.

² Il n'y a pas de réduction des vacances lorsque l'interruption du travail ne dépasse pas deux mois par année civile et qu'elle est due à une maladie, un accident ou à l'accomplissement d'un service dans l'armée, la protection civile ou dans le cadre de la défense générale. En cas de service dans l'armée ou la protection civile, seules les absences dont la durée excède un mois sont imputées.

³ Le congé payé de maternité n'est pas déduit des vacances.

⁴ L'agent ou l'agente qui prend un congé non payé n'a pas droit à des vacances pendant la durée de celui-ci.

⁵ Les vacances prises pendant une période d'incapacité partielle à travailler sont imputées en fonction du travail réduit.

Maladie survenant à la veille des vacances

Art. 41 L'agent ou l'agente qui est empêché(e) pour raison de maladie ou d'accident de prendre ses vacances à la date fixée a le droit de les reporter. Il ou elle présentera un certificat médical.

Maladie survenant pendant les vacances

Art. 42 En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, l'absence est considérée à partir du troisième jour de la maladie comme un congé de maladie. D'entente avec le ou la chef d'office, les vacances peuvent être prises soit directement à la suite de ce congé, soit à une date ultérieure. L'agent ou l'agente présentera un certificat médical.

3.2. Congés

Définition

Art. 43 Un congé est une absence autorisée sur demande pendant laquelle le traitement est ou n'est pas versé.

Compétence
1. Congés payés de courte durée

Art. 44 ¹Les chefs d'office peuvent accorder les congés payés de courte durée suivants:

- quatre jours au plus en cas de maladie ou de décès d'un ou d'une de ses proches;

- deux jours au plus en cas de mariage, de naissance d'un enfant ou de déménagement;
- le temps jugé nécessaire pour s'acquitter d'obligations urgentes de nature personnelle ou familiale qui ne peuvent pas l'être en dehors de l'horaire de travail ordinaire;
- deux jours au plus en cas de participation à l'assemblée des délégués d'une association du personnel cantonal.

² Des congés payés de courte durée ne peuvent être accordés au total que jusqu'à concurrence de six jours au plus par année civile.

³ Les chefs d'office peuvent accorder les congés payés suivants qui ne sont pas pris en compte pour le maximum fixé au 2^e alinéa:

- dix jours au plus par année civile pour la participation à des cours de moniteur ou de perfectionnement ainsi que pour la prise en charge à titre principal de la direction de cours ou de camps dans le cadre de «Jeunesse et Sport»;
- cinq jours au plus par année civile pour l'exercice des fonctions de chef de groupe reconnu par J+S dans des cours ou des camps;
- trois jours au plus pour les membres de la direction ou du comité directeur d'une association du personnel cantonal.

2. Congés payés

Art. 45 Les congés payés destinés au perfectionnement professionnel ou à d'autres activités hors service servant les intérêts du canton sont accordés par

- les chefs d'office pour un congé d'une durée de cinq jours au plus par activité;
- les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées pour un congé d'une durée de dix jours au plus par activité;
- les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées en accord avec la Direction des finances pour un congé supérieur à dix jours par activité.

3. Congés non payés

Art. 46 Les congés non payés sont accordés par

- les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées pour un congé d'une durée d'un mois au plus;
- les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées, si le congé excède un mois et que le canton n'est pas tenu de verser de cotisation aux assurances;
- les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées en accord avec la Direction des finances, si le congé excède un mois et que le canton est tenu de verser des cotisations aux assurances.

4. Congés pour manifestations spéciales

Art. 47 Le Conseil-exécutif a la compétence d'accorder de manière générale des congés ayant pour but la participation à des fêtes ou à des manifestations d'importance cantonale ou fédérale.

Imputation de congés non payés; maladie

Art. 48 ¹Les congés non payés peuvent être comptés comme temps de service entrant dans le calcul des allocations d'ancienneté s'ils sont accordés pour exercer une activité à but humanitaire ou en rapport avec la profession. Les congés pris pour effectuer un voyage de plus d'un mois ne sont pas pris en compte.

² Ni une maladie, ni un accident survenant pendant le congé non payé ne justifient l'interruption du congé et la reprise du versement du traitement.

Assurance pendant les congés non payés

Art. 49 ¹Les agents et agentes publics qui désirent conserver leur couverture d'assurance intégrale (caisse d'assurance, assurance-accidents) pendant un congé non payé sont tenus de verser les prestations suivantes:

- les cotisations de l'employé si le congé ne dure pas plus d'un mois;
- les cotisations de l'employé et de l'employeur à la caisse d'assurance pendant toute la durée du congé si celui-ci dure plus d'un mois. Les risques d'accident peuvent être couverts par une police privée.

² Si le congé non payé est pris immédiatement avant le départ du service du canton, les cotisations de l'employeur ne sont pas versées.

Cotisations du canton

Art. 50 ¹Dans des cas particuliers, le canton peut poursuivre le versement de ses cotisations sous une forme appropriée.

² Les Directions statuent sur les demandes y relatives d'entente avec la Direction des finances.

Communication à l'Office du personnel

Art. 51 L'Office du personnel est avisé de tous les congés non payés qui sont accordés, au plus tard un mois avant le début de ceux-ci, de leur durée ainsi que de la couverture d'assurance adoptée.

3.3 Jours fériés et jours chômés

Principe

Art. 52 ¹Le travail cesse le samedi et le dimanche. Les jours fériés sont le 1^{er} et le 2 janvier, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, Noël et le 26 décembre. Les après-midi des 24 et 31 décembre sont chômés.

² Le Conseil-exécutif peut déclarer chômés la veille ou le lendemain des jours fériés. Il peut imposer la compensation de ces jours déclarés chômés par des heures supplémentaires effectuées à l'avance ou par des jours de vacances.

³ La veille de Vendredi saint et du jeudi de l'Ascension, le travail et donc la période de présence obligatoire prennent fin une heure plus tôt. La durée de travail obligatoire est réduite d'une heure.

⁴ Une demi-journée de congé est accordée aux agents et agentes publics qui prennent part à la manifestation du 1^{er} mai.

⁵ Les jours fériés ou chômés mentionnés au 1^{er} alinéa qui tombent pendant les vacances ou qui coïncident avec un samedi ou un dimanche sont compensés.

⁶ Un jour férié ou chômé qui tombe pendant un congé ou pendant une période de service militaire ou dans la protection civile n'est pas compensé.

⁷ Les agents et agentes publics travaillant à temps partiel n'ont droit, quelle que soit la répartition de leur temps de travail, aux jours et demi-journées fériés ou chômés qu'au prorata de leur degré d'occupation.

Cas spéciaux

Art. 53 Les agents et agentes publics qui sont tenus de travailler pendant les jours fériés ou chômés habituels ont droit à une compensation sous forme de congés.

Jours de fête religieuse ou locale

Art. 54 ¹ Les jours de fête religieuse, l'horaire de travail est fixé selon l'usage en vigueur sur le lieu de travail. Les agents et agentes publics appartenant à une autre Eglise nationale peuvent en outre se rendre aux services religieux les jours de fête de leur religion.

² Le Conseil-exécutif peut édicter une réglementation spéciale pour les jours ouvrés où sont célébrées des fêtes traditionnelles d'importance locale.

Interruption du travail pour raisons de service

Art. 55 ¹ L'absence d'un agent ou d'une agente due à la fermeture des locaux administratifs pour raisons de service n'est pas imputée sur ses vacances.

² Le grand nettoyage annuel des bureaux est organisé de sorte à éviter la fermeture temporaire des locaux durant les jours ouvrés (du lundi au vendredi).

Manifestations récréatives

Art. 56 Les manifestations récréatives, sportives, les divertissements et autres activités du même ordre ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

IV. Logements de service

Définition et valeur des logements de service

Art. 57 ¹ Les logements de service, y compris les garages et les places de stationnement (qui leur sont rattachés), font partie intégrante du rapport de service et sont inscrits dans la décision de nomination.

Ils sont attribués par l'autorité de nomination lorsque cela s'avère nécessaire à l'accomplissement correct des tâches inhérentes à la fonction.

² Le Conseil-exécutif désigne parmi les appartements dont il dispose, ceux qui sont considérés comme des logements de service.

³ La valeur du logement de service est déduite du traitement.

⁴ La valeur des logements de service est fixée sur la base des procès-verbaux d'évaluation établis par la section Evaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques de l'Intendance des impôts et d'un facteur de valeur locative. La valeur des logements de service, frais accessoires compris, n'excédera en règle générale pas 30 pour cent du traitement brut de leur occupant ou occupante.

Commission

Art. 58 ¹ Le Conseil-exécutif institue une commission composée paritairement de quatre à six représentants ou représentantes du personnel et du canton (Office du personnel, Administration des domaines) chargée de fixer la valeur des logements de service ainsi que les frais accessoires. La nomination des représentants et représentantes du personnel intervient sur proposition des associations de personnel. Appartiennent en outre à cette commission avec voix consultative un ou une secrétaire ainsi qu'un représentant ou une représentante de l'Intendance des impôts. La commission se constitue elle-même.

² La commission est rattachée à l'Office du personnel.

Procédure

Art. 59 ¹ Une modification générale de la valeur des logements de service et des frais accessoires intervient périodiquement par le relèvement du facteur de valeur locative. Elle est arrêtée par le Conseil-exécutif sur proposition de la commission après corapport des Directions, de la Chancellerie d'Etat et des associations de personnel.

² Toute modification générale de la valeur d'un logement de service ou des frais accessoires est communiquée aux occupants du logement de service concerné au moins trois mois à l'avance. La modification générale n'est pas attaquable.

³ Un ajustement individuel de la valeur d'un logement de service intervient après que des travaux de transformation ou une modification influant sur la valeur locative de l'appartement, du garage ou de la place de stationnement ont été effectués.

⁴ La commission fixe la valeur locative et les frais accessoires en vertu du procès-verbal d'évaluation. Les occupants des logements de service ont la possibilité de participer à l'évaluation.

⁵ Sur proposition de la commission, l'Office du personnel notifie la nouvelle valeur du logement de service et les frais accessoires au sens du 4^e alinéa par voie de décision.

V. Formation et perfectionnement professionnels

1. Généralités

Principe

Art. 60 Le Conseil-exécutif encourage et soutient le perfectionnement de ses agents et de ses agentes. L'intérêt du service détermine la mise en œuvre des moyens financiers du canton.

Champ d'application
1. Exceptions

Art. 61 Les articles 62 à 78 ne s'appliquent pas aux catégories de personnel suivantes:

- a les enseignants et enseignantes de l'Université;
- b les enseignants et enseignantes des écoles publiques qui sont rangés dans les classes de traitement des membres du corps enseignant, auxquels s'appliquent les prescriptions spéciales concernant le perfectionnement des enseignants;
- c les employés engagés pour une durée inférieure à un an.

2. Application limitée

Art. 62 Les articles 63 à 78 s'appliquent de manière limitée seulement aux catégories de personnel suivantes:

- a les agents et agentes publics travaillant à temps partiel, pour lesquels les prestations cantonales sont en règle générale fixées en fonction du degré d'occupation;
- b les apprentis, auxquels le canton fournit au maximum des prestations pour des mesures relevant des prescriptions légales concernant la formation professionnelle.

2. Perfectionnement interne

Cours de l'Office du personnel

Art. 63 L'Office du personnel organise, à l'intention du personnel, des cours de perfectionnement dans les domaines de la direction, de l'organisation, des méthodes de travail, de la collaboration et de la promotion des femmes.

Cours inter-Directions

Art. 64 Les Directions, les offices et les établissements peuvent organiser des cours spécialisés destinés au personnel de l'ensemble de l'administration.

Cours internes aux Directions

Art. 65 Les Directions, les offices, les établissements et les unités administratives qui leur sont directement subordonnées peuvent organiser des cours à l'intention de leurs agents et agentes. La section Développement du personnel de l'Office du personnel est à leur disposition pour les conseiller.

Compétences

Art. 66 La réalisation des cours de perfectionnement est soumise au régime ordinaire des compétences financières.

3. Perfectionnement externe

Principe

Art. 67 Le perfectionnement d'agents ou d'agentes publics peut être soutenu par l'octroi de contributions ou de congés. L'intérêt du service détermine l'étendue de cette aide.

Intérêt
du service

Art. 68 ¹ Le perfectionnement d'un agent ou d'une agente est d'un intérêt majeur pour le canton lorsqu'il permet à l'agent ou l'agente concerné(e) de s'acquitter de ses tâches de manière plus rapide, plus appropriée, plus approfondie et plus compétente.

² Le perfectionnement d'un agent ou d'une agente est d'un intérêt restreint ou est sans intérêt pour le canton s'il sert principalement à dispenser à l'agent ou l'agente concerné(e) des connaissances favorables à sa carrière professionnelle personnelle mais ne présentant pas de rapport direct avec les tâches inhérentes à sa fonction.

Frais donnant
droit à des
contributions

Art. 69 Les frais donnant droit au versement de contributions sont les suivants: les frais de logement, de repas et de déplacement dans la limite des prescriptions cantonales; les frais d'écologie, les taxes de cours et de séminaire; les frais de matériel d'enseignement.

Congé

Art. 70 ¹ Le congé de perfectionnement peut être accordé à titre de congé payé, partiellement payé ou non payé. La durée du congé est fixée en jours ouvrés.

² En règle générale, aucune personne n'est engagée pour assurer la suppléance de celle qui est en congé.

Compétences

Art. 71 ¹ La compétence d'autoriser des congés et d'octroyer des contributions est soumise au régime ordinaire des compétences.

² La compétence financière est déterminée à partir de l'ensemble des frais découlant de l'activité de perfectionnement qui doivent être pris en charge par le canton. Le traitement versé pendant le congé payé n'est pas pris en compte.

4. Obligation de rembourser

Principe

Art. 72 ¹ L'agent ou l'agente aux frais de perfectionnement duquel ou de laquelle le canton contribue dans une large mesure ou auquel ou à laquelle il accorde un congé payé relativement long s'engage par écrit et avant le début de l'activité de perfectionnement à rembourser ces dépenses au canton.

² L'obligation de rembourser naît lorsque l'agent ou l'agente quitte le service du canton dans des délais déterminés ou interrompt sa formation.

Remise de
l'engagement
à rembourser

Art. 73 L'engagement écrit à rembourser est remis à l'autorité déterminée conformément à l'article 71, 1^{er} alinéa, qui le transmet à l'Office du personnel.

Prestations
prises en
compte pour
le rembourse-
ment

Art. 74 Les prestations prises en compte pour le remboursement comprennent l'ensemble des contributions indiquées à l'article 69 ainsi que le traitement net versé pendant la durée du congé de perfectionnement.

Etendue de
l'obligation
de rembourser

Art. 75 ¹ Si des contributions ou un congé ont été accordés pour une activité de perfectionnement, le pourcentage des frais à rembourser est le suivant:

- 50 pour cent, si le perfectionnement est interrompu avant la fin;
- 100 pour cent, si l'agent ou l'agente concerné(e) quitte le service du canton durant le cours de perfectionnement ou dans l'année qui suit la fin du cours;
- 50 pour cent, si l'agent ou l'agente concerné(e) quitte le service du canton au cours de la deuxième année après la fin du cours.

² Seul le départ volontaire ou l'interruption de la formation par la personne concernée ou provoqués par sa faute justifie l'obligation de rembourser.

Limitation de
l'obligation
de rembourser

Art. 76 Il n'y a obligation de rembourser en règle générale que lorsque les prestations du canton (contributions versées et contre-valeur du congé payé) dépassent 3000 francs.

Dispense de
l'obligation
de rembourser

Art. 77 Si l'obligation de rembourser constitue pour l'agent ou l'agente concerné(e) une situation de rigueur particulière, la Direction peut, d'entente avec la Direction des finances, renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

Réglementation
spéciale

Art. 78 Le Conseil-exécutif peut édicter, à l'intention de catégories de personnel déterminées, des réglementations générales dérogatoires quant aux compétences en matière d'autorisation et aux prescriptions en matière de remboursement.

VI. Propositions d'amélioration

Principe

Art. 79 Les agents et agentes publics sont invités à présenter leurs idées concernant l'amélioration de l'organisation de l'administration ou de son fonctionnement du point de vue technique ou économique.

Contenu

Art. 80 La proposition indique des mesures concrètes visant à obtenir l'amélioration souhaitée. Elle est remise par écrit à la Direction.

Récompense **Art. 81** ¹ D'entente avec la Direction des finances, la Direction peut accorder une prime à l'auteur d'une proposition d'amélioration réalisée.

² La prime est versée au débit du compte des traitements du service concerné.

VII. Assurances

1. Assurance-maladie collective

Principe **Art. 82** ¹ La Direction des finances peut conclure un contrat collectif avec un assureur reconnu pour permettre au personnel de l'administration cantonale qui le désire d'y contracter une assurance-maladie.

² Les réglementations spéciales concernant la Police cantonale sont réservées.

Administration et exécution **Art. 83** L'administration de ce contrat et l'exécution des mesures qui en découlent incombent à l'Office du personnel.

Adhésion **Art. 84** Tout agent public est libre d'adhérer ou non à l'assurance-maladie collective.

2. Assurance-accidents

Principe **Art. 85** ¹ Afin de satisfaire à l'obligation d'assurer le personnel de l'administration cantonale qui n'est pas soumis à l'assurance par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, la Direction des finances conclut un contrat avec un assureur reconnu.

² Pour compléter l'assurance-accidents obligatoire, la Direction des finances conclut une assurance supplémentaire LAA.

Administration et exécution **Art. 86** L'administration de ce contrat et l'exécution des mesures qui en découlent incombent, sous réserve de dispositions spéciales, à l'Office du personnel.

Contribution cantonale **Art. 87** Le canton prend en charge la prime de l'assurance-accidents professionnels et les deux tiers de la prime de l'assurance-accidents non professionnels et de l'assurance supplémentaire.

Base de calcul **Art. 88** Le traitement soumis à l'AVS est déterminant pour calculer le montant de la prime incombant au personnel.

Perception de la prime **Art. 89** Le montant de la prime incombant au personnel est déduit tous les mois du traitement.

Perception des indemnités journalières

Art. 90 Les indemnités journalières de l'assurance-accidents sont perçues par le canton aussi longtemps qu'il verse le traitement au sens des articles 8 ss de l'ordonnance sur les traitements et jusqu'à concurrence du montant du traitement versé. La cotisation AVS/AI/APG/AC/AA calculée en trop durant la période donnant droit aux indemnités journalières n'est pas remboursée.

VIII. Personnes handicapées

Personnes handicapées

Art. 91 ¹Le Conseil-exécutif propose chaque année, en même temps que le projet de budget, un crédit destiné à l'intégration et à l'emploi de personnes handicapées.

² Les principes régissant l'intégration et l'emploi de personnes handicapées sont fixés dans un arrêté du Conseil-exécutif.

IX. Activités hors service

1. Exercice d'une charge publique

Définition

Art. 92 ¹Exerce une charge publique quiconque est membre d'un parlement, d'un exécutif, d'un tribunal ou d'une commission de la Confédération, du canton, d'une commune, d'une paroisse ou d'une autre corporation de droit public.

² Est également considéré comme exercice d'une charge publique l'engagement ou l'instruction dans des services de défense au niveau local ou régional, y compris pour des cours de formation de cadre.

Réserve

Art. 93 L'autorité de surveillance peut interdire l'exercice d'une charge publique si celle-ci est de nature à nuire à l'exercice des fonctions de l'agent ou de l'agent(e) ou est inconciliable avec ces dernières.

Congés payés

Art. 94 ¹L'exercice d'une charge publique donne droit à un congé payé d'une durée limitée au strict nécessaire, n'excédant cependant pas 15 jours de travail par année civile.

² Le ou la chef d'office est averti(e) en temps utile de la date et de la durée d'une absence due à l'exercice d'une charge publique. Le ou la chef d'office peut refuser l'octroi du congé de cas en cas si les besoins du service l'exigent et que la personne n'est pas contrainte d'assumer cette charge.

Réglementation

Art. 95 ¹Le Conseil-exécutif édicte une réglementation spéciale sous forme de contrat de droit public pour chaque cas où l'exercice d'une charge publique exige une absence de plus de 15 jours de travail par an.

² Dans chaque cas, il fixe une réduction de traitement ou une taxation des indemnités perçues pour l'exercice de la charge publique en fonction de la durée de l'absence dépassant les 15 jours de travail.

2. Activités annexes

Activités annexes soumises à autorisation

Art. 96 ¹Toutes les activités annexes qui sont indemnisées et/ou qui pourraient porter préjudice au rapport de service sont soumises à autorisation.

² Toute modification d'une activité annexe autorisée quant à sa nature ou à son étendue requiert une nouvelle autorisation.

³ Les activités annexes des agents et agentes publics travaillant à temps partiel ne sont pas soumises à autorisation si le temps de travail total qu'ils consacrent à leurs activités principales et à leurs activités annexes n'excède pas le temps de travail ordinaire, et que cela ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts.

Activités annexes interdites

Art. 97 L'exercice d'une activité annexe est interdit lorsque celle-ci porte préjudice à l'accomplissement des devoirs de service. Tel est le cas lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou que la capacité de travail de l'agent ou de l'agente concerné(e) est mise à contribution durablement et considérablement. L'interdiction vaut également pour les activités annexes qui sont incompatibles avec la fonction de l'agent ou de l'agente concerné(e).

Compétence

Art. 98 ¹L'autorité de surveillance au sens de l'article 12 de la loi sur le personnel est compétente pour autoriser l'exercice d'une activité annexe soumise à autorisation.

² L'autorité de surveillance peut délivrer des autorisations générales d'exercer certaines activités annexes.

X. Commission du personnel

Composition; constitution

Art. 99 ¹La Commission du personnel se compose de quatre représentants ou représentantes du canton et de quatre représentants ou représentantes du personnel, ainsi que d'un ou d'une secrétaire, nommés par le Conseil-exécutif. Les représentants et représentantes du personnel sont nommés sur proposition des associations de personnel.

² Le président ou la présidente de la Commission du personnel est désigné(e) par le Conseil-exécutif parmi les membres de la commission. Au surplus, la commission se constitue elle-même.

Tâches

Art. 100 ¹ La Commission du personnel examine ou préavise des questions relatives au personnel au sein de l'administration cantonale.

² Chacun des membres de la commission peut en outre demander que des affaires relevant du domaine de compétences de la Commission du personnel soient traitées par elle.

³ Au surplus, elle traite les demandes d'examen du classement des postes soumises par les agents et agentes publics.

Demandes de reclassement; procédure

Art. 101 ¹ L'agent ou l'agente qui estime n'être pas classé(e) dans le groupe professionnel correct, compte tenu de sa fonction et de ses capacités personnelles, peut adresser par la voie de service une demande d'examen de son classement à la Direction compétente.

² La Direction compétente transmet cette demande accompagnée de son préavis à la Commission du personnel.

³ La Commission du personnel examine si le poste en question est défini correctement en fonction des tâches qui lui sont attachées et si le ou la titulaire est classé(e) correctement au regard des prescriptions en vigueur. Au besoin, elle peut effectuer une visite au poste de travail concerné ou faire appel à des experts.

⁴ La présence d'au moins six membres de la Commission du personnel est requise pour que celle-ci puisse statuer sur les demandes d'examen du classement. Toute visite d'un poste de travail requiert la présence d'au moins un membre de la commission nommé en tant que représentant ou représentante du personnel.

⁵ Les membres de la Commission du personnel sont tenus de respecter les prescriptions légales régissant la récusation. Les supérieurs ou subordonnés directs du requérant ou de la requérante sont également tenus de se récuser. En cas de doute, le président ou la présidente tranche la question de la récusation.

⁶ La Commission du personnel transmet son rapport concernant la demande d'examen du classement accompagné de sa proposition au Conseil-exécutif. La décision de ce dernier est motivée et notifiée par écrit au requérant ou à la requérante.

⁷ Le Conseil-exécutif tranche en tant que dernière instance cantonale.

XI. Commissions des divisions administratives

Art. 102 ¹ Les Directions, les unités autonomes qui leur sont directement subordonnées, les arrondissements des ponts et chaussées et les offices peuvent instituer des commission propres.

² Ces commissions traitent des questions internes de personnel.

³ Le Conseil-exécutif édicte un règlement-type contenant notamment des dispositions sur la nomination des membres et la composition des commissions des divisions administratives.

XII. Mutations

Mutation
supportable

Art. 103 La mutation est considérée comme supportable si

- a elle intervient dans le cadre du droit régissant le personnel, notamment de l'article 7 de la loi sur le personnel;
- b elle prend équitablement en compte les aptitudes et, dans la mesure du possible, les activités exercées jusque-là par l'agent ou l'agent(e) muté(e);
- c elle est notifiée par décision à l'agent ou l'agent(e) muté(e) au plus tard un mois à l'avance et que le droit d'être entendu lui ait été accordé.

Mesures
d'appui

Art. 104 ¹Lorsque la mutation entraîne, pour la personne concernée, des frais professionnels supplémentaires attestés, ces derniers lui sont indemnisés conformément aux principes stipulés aux articles 34 à 46 de l'ordonnance sur les traitements, notamment

- a les frais supplémentaires effectifs pour les déplacements avec les transports publics,
- b les frais supplémentaires effectifs pour les repas pris au dehors, ainsi que
- c les éventuels frais de déménagement.

² Ces prestations sont versées pendant trois ans au plus à compter de la date d'entrée en fonction au nouveau poste.

³ Lorsque des prestations conformément au 1^{er} alinéa sont versées, la moitié de la durée nécessaire pour parcourir le trajet supplémentaire jusqu'au lieu de travail est considérée comme temps de travail.

XIII. Voie de service, corapport et voies de droit

Voie de
service

Art. 105 Sauf disposition contraire, les communications écrites entre agents ou agentes publics, offices et Directions se font par la voie de service. Pour les questions de personnel, les agents et agentes peuvent s'adresser directement au service du personnel de leur Direction ou des unités administratives autonomes et des offices.

Décision en
procédure de
corapport

Art. 106 Lorsque la Direction qui soumet sa proposition et la Direction des finances ne peuvent se mettre d'accord en procédure de corapport, le Conseil-exécutif tranche.

Voies de droit

Art. 107 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent être attaquées auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour autant que celles-ci ne les aient pas rendues elles-mêmes.

² Au surplus, les articles 52 et 53 de la loi sur le personnel s'appliquent.

XIV. Dispositions transitoires et finales

Autorisations accordées en vertu de l'ancien droit

Art. 108 Les autorisations accordées en vertu de l'ancien droit restent en vigueur. Celles qui ont été accordées pour une durée limitée sont examinées en vertu du nouveau droit une fois arrivées à échéance.

Obligations de rembourser

Art. 109 Les obligations de rembourser contractées en vertu de l'ancien droit sont revendiquées en vertu du nouveau droit. Les réglementations spéciales accordées en vertu de l'ancien droit sont réservées.

Engagement par contrat; délai transitoire

Art. 110 Les contrats conclus selon le Code des obligations seront remplacés par des contrats de droit public conformément à l'article 14 d'ici le 31 décembre 1993.

Abrogation de textes législatifs

Art. 111 Toutes les ordonnances et tous les arrêtés du Conseil-exécutif qui sont en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogés, notamment:

- l'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (ordonnance sur les fonctionnaires);
- l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3106 du 8 juillet 1938;
- l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1191 du 23 février 1954;
- le règlement de la Commission du personnel du 21 décembre 1954.

Entrée en vigueur

Art. 112 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 12 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

12
mai
1993

Ordonnance sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise (Ordonnance sur les traitements)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 23, 29, 43 et 56 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel), le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne ainsi que le décret du 14 septembre 1972 concernant le versement d'un 13^e mois de traitement aux membres du Conseil-exécutif, des autorités, du personnel de l'Etat et du corps enseignant,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent aux fonctionnaires, aux employés et par analogie aux autres agents et agentes publics qui ont établi un rapport de service avec le canton.

² Sauf dispositions spéciales, les prescriptions concernant les agents et agentes publics travaillant à plein temps s'appliquent également aux agents et agentes publics travaillant à temps partiel.

³ Les dispositions spéciales concernant les groupes professionnels conformément à l'article 2, 3^e alinéa de la loi sur le personnel sont réservées.

Art. 2 ¹ Toute compétence ressortissant ci-après au Conseil-exécutif ressortit aussi à la Cour suprême, au Tribunal administratif et à la Commission des recours en matière fiscale.

² Toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'aux présidents ou aux présidentes de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours en matière fiscale.

³ Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs d'office ressortit aussi aux fonctions dirigeantes équivalentes désignées comme telles par les Directions dans un règlement.

Champ
d'application

Compétences

⁴ Pour l'Université, les compétences sont régies par les articles 31 et 36a de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

II. Versement du traitement et gratification pour ancienneté de service

1. Principe

Art. 3 Le droit au traitement et à la gratification pour ancienneté de service est fonction du degré d'occupation.

2. Versement du 13^e mois de traitement

Art. 4 Quiconque quitte le service du canton ou prend un congé non payé a droit au versement du 13^e mois de traitement au prorata du temps passé à exercer une activité rémunérée au service du canton pendant l'année concernée.

3. Gratification pour ancienneté de service

Art. 5 ¹Le temps de service déterminant comprend la durée totale de travail accomplie dans l'administration cantonale, au service rémunéré par le canton de l'une des Eglises nationales ou dans une école publique du canton de Berne.

² Le temps de service déterminant comprend également les années de travail accomplies, avant l'entrée au service du canton, à la Banque cantonale bernoise, à l'Assurance immobilière du canton de Berne, à la BEDAG Informatik, à la Caisse de compensation du canton de Berne, à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, à l'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université, au Groupe d'aménagement cantonal ainsi qu'à l'Hôpital de l'île.

³ Si des tâches publiques sont transférées des communes au canton de par la loi, les années de travail accomplies à la fonction correspondante dans le service communal concerné sont également prises en compte. Dans des cas particuliers, la Direction des finances peut déclarer le temps de travail accompli dans d'autres services publics qui ont été repris par le canton comme devant être pris en compte dans le calcul du temps de service déterminant.

⁴ Les absences pour raison de maladie et la période pendant laquelle le traitement est versé après décès sont comptées comme temps de service.

Art. 6 ¹Le temps de service déterminant ne comprend pas la durée de la formation en tant qu'apprenti ou apprentie, stagiaire, juriste sta-

Temps
de service
déterminant

Temps de
service non
déterminant

giaire, ecclésiastique-stagiaire, assistant ou assistante auxiliaire, recrue de police, apprenti-infirmier ou apprentie-infirmière ou dans une fonction analogue.

² Les activités accomplies au service du canton à titre accessoire n'entrent pas en considération dans le calcul du temps de service déterminant.

³ Les congés non payés n'entrent pas non plus en considération dans le calcul du temps de service déterminant.

Nature de la gratification

Art. 7 ¹ La gratification pour ancienneté de service peut être accordée sous la forme d'un traitement mensuel ou de 22 jours ouvrés de vacances supplémentaires.

² Ces vacances supplémentaires peuvent être totalement ou partiellement reportées à l'année suivant celle où la gratification pour ancienneté de service est due.

³ Une partie de la gratification financière peut être accordée sous forme de vacances supplémentaires d'au moins cinq jours ouvrés.

Décision concernant les demandes de conversion

Art. 8 ¹ Les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées statuent sur les demandes de conversion de la gratification pour ancienneté de service en vacances supplémentaires.

² Les Directions communiquent à l'Office du personnel le nombre de jours ouvrés ainsi autorisés à titre de conversion.

4. Versement du traitement en cas de maladie, d'accident ou de naissance

Poursuite du versement du traitement

Art. 9 ¹ En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident, le traitement continue d'être versé aux agents et agentes publics concernés, au plus pour les durées suivantes:

a au personnel nommé par voie de décision:

Personnel nommé par voie de décision

en cas de maladie ou d'accident intervenant	100% du traitement pendant	puis	85% du traitement pendant
la 1 ^{re} année de service	3 mois		3 mois
la 2 ^e année de service	5 mois		4 mois
la 3 ^e année de service	6 mois		6 mois
la 4 ^e année de service	9 mois		3 mois
la 5 ^e année de service et les suivantes	12 mois		

Personnel
engagé
par contrat

b au personnel engagé par contrat:
un mois de salaire pour chaque année accomplie et pour l'année en cours, mais au maximum 12 mois de salaire, à condition que le contrat ait été conclu pour plus de trois mois ou que le rapport de service ait duré plus de trois mois.

Apprentis

c aux apprentis:
un mois de salaire pour chaque année accomplie et pour l'année en cours.

² Au surplus, l'article 17, 2^e alinéa est réservé.

Calcul des
années
de service

Art. 10 Le calcul des années de service déterminantes s'effectue conformément aux articles 5 et 6.

Absence
continue

Art. 11 Les absences du service pour raison de maladie ou d'accident qui sont séparées par des périodes de travail d'une durée inférieure à trois mois sont considérées comme constituant une absence continue s'il n'est pas attesté par certificat médical qu'elles sont dues à différentes causes distinctes.

Incapacité
de travail
partielle

Art. 12 Si l'incapacité de travail est seulement partielle, le traitement est réduit après que le rapport entre l'incapacité de travail partielle et une incapacité de travail totale a été calculé. La durée pendant laquelle le traitement est versé est régie par l'article 9, indépendamment du degré de l'incapacité de travail.

Réglementation
spéciale

Art. 13 ¹Si des circonstances particulières le justifient, les Directions peuvent, d'entente avec la Direction des finances et en tenant compte des prescriptions fédérales, se montrer plus larges ou plus restrictives dans le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident.

² Des restrictions peuvent en particulier être prises lorsque la maladie ou l'accident ont été causés intentionnellement ou par négligence grave, ou lorsqu'ils sont survenus dans l'exercice d'une activité annexe rémunérée.

Action
récursaire

Art. 14 A l'égard des tiers responsables d'un accident, le canton est subrogé dans les droits de l'accidenté(e) ou de ses survivants jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'il a fournies en raison de cet accident.

Congé de
maternité

Art. 15 ¹Le personnel féminin qui accouche bénéficie d'un congé payé comme suit:

- au cours de la 1^{re} année de service 7 semaines
- au cours de la 2^e année de service 10 semaines
- dès la 3^e année de service 14 semaines

² Le congé débute au plus tard le jour de l'accouchement et au plus tôt sept semaines avant la date prévue pour l'accouchement.

³ En cas de naissance, les agentes et les agents peuvent, sur requête, bénéficier d'un congé non payé de six mois au maximum, pour autant que le service ordinaire soit assuré.

Obligation
d'aviser

Art. 16 ¹ Toute absence pour raison de maladie est signalée, dès le premier jour, au service désigné par l'office avec indication des motifs. Un certificat médical est adressé à ce dernier au plus tard le sixième jour ouvré.

² Lorsque de courtes absences de un à cinq jours pour raison de maladie interviennent à plusieurs reprises, le certificat médical peut être exigé plus tôt.

³ Lorsque la maladie se prolonge, de nouveaux certificats médicaux peuvent être exigés périodiquement.

Communication
à l'Office du
personnel

Art. 17 ¹ Si la maladie ou l'accident entraîne une absence totale supérieure à trois mois au cours de l'année civile, le service désigné par l'office en avise l'Office du personnel par la voie de service. Les absences pour raison de maladie du personnel auxiliaire sont en tout cas communiquées immédiatement.

² Si l'absence se prolonge ou s'il n'est plus possible d'envisager une reprise du travail, le ou la chef d'office demande à ce qu'un médecin-conseil examine si l'état de santé de l'agent ou de l'agente concerné(e) nécessite une mise à la retraite anticipée.

Congé pour
cure ou
convalescence

Art. 18 Les Directions sont compétentes pour accorder les congés pour cure thermale ou convalescence prescrits par un médecin.

5. Versement du traitement pendant le service militaire et dans la protection civile

Service
d'instruction,
service dans
la protection
civile

Art. 19 Pendant les périodes de service militaire d'instruction et de service dans la protection civile prescrit par la loi, le traitement est versé intégralement.

Ecole de
recrues

Art. 20 ¹ Le personnel qui accomplit son école de recrues touche 50 pour cent du traitement ordinaire.

² Le personnel astreint à une obligation d'entretien pendant l'école de recrues touche 75 pour cent du traitement ordinaire.

³ Pendant leur école de recrues, les apprentis touchent leur salaire intégral.

Cours
d'introduction

Art. 21 Le traitement intégral est versé pendant les cours d'introduction du service féminin de l'armée et de la protection civile.

Service
d'avancement

Art. 22 ¹ Le traitement intégral est versé pendant le service d'avancement. Toutefois, l'agent ou l'agente qui met fin à son rapport de service avant d'avoir achevé sa deuxième année de travail au service du canton est tenu(e) de restituer ce traitement.

² Cette obligation porte sur la moitié du traitement net total qui lui a été versé pour les services d'avancement accomplis pendant les douze mois précédant son départ. Ce montant est réduit de moitié pour l'année totale de travail au service du canton. Le montant à restituer est compensé avec le dernier traitement.

³ Le traitement net déterminant correspond au traitement brut sans le 13^e mois, déduction faite des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC et à l'assurance-accidents. Il n'est procédé à aucune autre déduction, notamment pour la caisse d'assurance.

⁴ Si le départ de l'agent ou de l'agente du service du canton est d'intérêt public, la Direction peut, d'entente avec la Direction des finances, renoncer totalement ou partiellement au remboursement. En règle générale, le remboursement n'est pas exigé des médecins-assistants et médecins-assistantes, des assistants et assistantes de l'Université et des écoles d'ingénieurs, qui ont été engagés pour une durée déterminée, ni du personnel auxiliaire.

Service
volontaire

Art. 23 ¹ D'entente avec la Direction des finances, les Directions peuvent réduire le traitement des agents et des agentes qui accomplissent un service volontaire.

² Les Directions peuvent interdire à un agent ou à une agente d'accomplir un service volontaire si des raisons de service l'exigent.

Objecteurs de
conscience

Art. 24 Les objecteurs de conscience qui ont fait l'objet d'une condamnation pour refus d'accomplir le service militaire ou le service dans la protection civile ont droit à un congé non payé pour la durée nécessaire à l'accomplissement du travail d'intérêt général ou de la peine privative de liberté. Il ne leur est pas versé de traitement.

Personnel
auxiliaire

Art. 25 Le personnel auxiliaire engagé pour moins de trois mois n'a pas droit au traitement pendant les périodes de service.

Service actif

Art. 26 Le Conseil-exécutif règle les modalités du versement du traitement pendant les périodes de service actif.

Maladie ou accident survenant pendant le service militaire

Art. 27 ¹ En cas de maladie ou d'accident survenant pendant le service militaire, le traitement est versé comme suit:

- a* tant que le patient ou la patiente militaire touche la solde, le traitement lui est versé conformément aux articles 19 ss;
- b* dès que le patient ou la patiente militaire ne touche plus de solde, le traitement est diminué des prestations qui lui sont allouées par l'assurance militaire.

² Ces cas sont signalés immédiatement à l'Office du personnel.

Remise de la carte d'avis de solde

Art. 28 ¹ Au terme de chaque période de service soldé, la carte d'avis de solde est remise au ou à la chef d'office dans un délai d'un mois. Il en va de même lorsque le service a été accompli par jours isolés ou en dehors de l'horaire de travail ordinaire.

² Le traitement de l'agent ou de l'agente qui omet de remettre sa carte d'avis de solde est réduit de l'indemnité APG ayant échappé au canton.

³ Le 1^{er} et le 2^e alinéas valent également pour le personnel employé à temps partiel.

Perception de l'APG

Art. 29 L'allocation pour perte de gain échoit au canton dans la mesure où elle est compensée par le traitement.

III. Promotion et reclassement

Directives du Conseil-exécutif

Art. 30 Le Conseil-exécutif édicte des directives concernant les conditions préalables aux promotions ainsi que la procédure y relative.

Définitions
1. Promotion

Art. 31 ¹ Est considéré comme promotion le passage dans la classe de traitement immédiatement supérieure, justifié par la qualité du travail, l'accroissement de l'expérience, des responsabilités et des performances, ainsi que par des qualités propres au caractère et au comportement de l'agent ou de l'agente.

² La promotion portant sur plus d'une classe de traitement peut être admise à titre exceptionnel.

³ Les promotions interviennent au début de l'année.

2. Reclassement

Art. 32 ¹ Est considéré comme reclassement le passage dans la classe de traitement d'un autre groupe de fonctions suite à une modification importante du domaine d'attribution, des responsabilités ou d'autres exigences liées à la fonction. L'article 10, 2^e alinéa du décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne ne s'applique pas.

² La procédure de recours est régie par l'article 101 de l'ordonnance sur le personnel.

Compétence

Art. 33 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour les promotions et les reclassements des agents et agentes publics occupant les postes énoncés à l'article 5, lettre *a* de l'ordonnance sur le personnel.

² Les Directions, d'entente avec la Direction des finances, sont compétentes pour les promotions et les reclassements des autres fonctionnaires et employés publics.

IV. Indemnités et allocations

1. Dispositions générales

Principe

Art. 34 ¹ Chaque agent ou agente est tenu(e) de prendre les mesures propres à réduire au minimum les indemnités et allocations qui lui sont dues pour raisons de service.

² Les déplacements de service sont limités au strict nécessaire.

Interdiction de cumuler les indemnités

Art. 35 L'agent ou l'agente qui fait valoir son droit à des indemnités en invoquant des prescriptions spéciales du Conseil-exécutif concernant certaines catégories de personnel ne peut prétendre de surcroît aux indemnités prévues aux articles 38 à 51. Il en va de même lorsque des indemnités sont versées par d'autres institutions publiques ou des entreprises privées.

Décompte

Art. 36 Les factures portant sur des frais de logement, de repas ou de déplacement sont examinées quant à leur exactitude par le ou la chef d'office qui les vise et les transmet pour paiement. En règle générale, les décomptes des indemnités sont établis en fin de trimestre. Lorsque les circonstances le permettent, ils sont établis mensuellement.

Cas litigieux

Art. 37 ¹ Les décomptes présentés en vue du versement d'indemnités qui ne correspondent pas aux prescriptions ci-après sont refusés. Les contestations sont transmises à la Direction des finances qui tranche.

² Les indemnités indûment touchées sont restituées.

2. Indemnités de repas et de logement

Principe

Art. 38 ¹ L'agent ou l'agente qui doit, pour des raisons de service, prendre un repas principal en dehors de son foyer a droit à une indemnité.

² Cette indemnité est augmentée lorsqu'il ou elle doit, pour des raisons de service, prendre un autre repas avant 6 heures ou après 19 heures.

³ Lorsque, pendant un déplacement de service durant au moins quatre heures, l'agent ou l'agente ne doit pas prendre de repas principal, il ou elle touche une indemnité pour frais accessoires. Si le voyage de service dure moins de quatre heures, les frais effectivement occasionnés par le service peuvent être remboursés, jusqu'à concurrence toutefois du montant de l'indemnité pour frais accessoires.

⁴ Une indemnité est versée pour la nuitée avec petit déjeuner.

Montant des indemnités

Art. 39 Le montant des indemnités est fixé périodiquement par le Conseil-exécutif.

Rayon d'application

Art. 40 Dans le cas où l'agent ou l'agente a une mission à accomplir sur son lieu de travail ou dans un rayon de 10 km au maximum, l'indemnité prévue à l'article 38 ne lui est versée que si l'accomplissement de cette mission entraîne des frais de repas. Il en va de même lorsque le but du déplacement de service coïncide avec le lieu de résidence de l'agent ou de l'agente.

Repas et logement gratuits

Art. 41 ¹En cas de logement gratuit et/ou de repas principaux pris dans un établissement cantonal ou subventionné par le canton, l'agent ou l'agente n'a droit qu'à une indemnité pour frais accessoires conformément à l'article 38, 3^e alinéa. Il en va de même lorsque le logement et/ou le repas sont payés forfaitairement par le canton.

² Lorsque le logement, les repas et les boissons sont payés forfaitairement par le canton, l'agent ou l'agente n'a droit à aucune indemnité.

Réglementations spéciales

Art. 42 ¹Si le montant des indemnités prévues à l'article 38 est insuffisant, la Direction des finances peut exceptionnellement, dans des cas motivés, accorder des prestations plus élevées.

² Le montant des indemnités de déplacement à l'étranger est fixé par les Directions, d'entente avec la Direction des finances, lorsque les montants habituels des indemnités ne s'appliquent pas.

³ Les indemnités pour les délégations et les déplacements de service des enseignants de l'Université font l'objet d'un règlement spécial.

Indemnité forfaitaire

Art. 43 Les indemnités fixées à l'article 38 peuvent être remplacées par une indemnité forfaitaire dans le cas d'un agent ou d'une agente dont les absences pour raisons de service dépassent régulièrement 30 jours par trimestre. Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par la Direction concernée d'entente avec la Direction des finances.

3. Indemnité pour frais de déplacement

Principe

Art. 44 Les déplacements de service sont effectués en priorité au moyen des transports publics. L'utilisation de véhicules privés ou appartenant au canton peut être autorisée dans la mesure où elle permet une économie substantielle de temps ou de frais, ou lorsqu'elle s'avère plus judicieuse pour des raisons de service.

Mode de calcul

Art. 45 Les indemnités sont versées pour les frais entraînés par le déplacement du lieu de travail à la destination du déplacement de service. Lorsque le but d'un déplacement de service coïncide avec le lieu de résidence de l'agent ou de l'agent(e), seuls les frais de transport supplémentaires sont indemnisés.

Billets

Art. 46 ¹Le remboursement couvre le prix du billet du trajet effectué au moyen des transports publics.

² Lorsque les frais de déplacement par les transports publics peuvent être réduits par l'utilisation d'une carte multiparcours, le prix du billet plein tarif n'est pas remboursé. Si l'utilisation d'un abonnement mensuel, annuel, demi-tarif ou d'un abonnement général permet de réduire les frais de déplacement par les transports publics, le prix de ces abonnements peut être remboursé totalement ou partiellement.

³ Les agents et agentes publics des classes de traitement 17 à 28 peuvent porter en compte le prix des billets de première classe pour leurs déplacements en train ou en bateau. Les agents et agentes qui les accompagnent bénéficient du même droit.

Pièces justificatives

Art. 47 Les frais occasionnés par des moyens de transport autres que les transports publics ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et des motifs.

Utilisation de véhicules à moteur

Art. 48 ¹Les Directions règlent l'utilisation de véhicules privés pour effectuer des déplacements de service en tenant compte des crédits budgétaires disponibles.

² L'autorisation d'utiliser des véhicules privés pour raisons de service incombe aux Directions. Elles peuvent déléguer cette compétence à des divisions administratives qui leur sont subordonnées.

Utilisation de véhicules appartenant au canton

Art. 49 ¹Les agents et agentes dont le lieu de travail est Berne et qui ont reçu l'autorisation d'utiliser des véhicules à moteur pour des raisons de service utilisent, dans la mesure du possible, les véhicules du Commissariat cantonal des guerres.

² Ces véhicules doivent être réservés en temps utile.

³ Les demandes d'autorisation de conduire soi-même un véhicule appartenant au canton sont adressées à la Direction de la police et des affaires militaires.

Utilisation
de véhicules
privés

Art. 50 ¹Lorsqu'un agent ou une agente utilise un véhicule privé dans le cadre des présentes prescriptions en ayant reçu l'autorisation, le canton assume les dommages matériels subis par le véhicule qui ne sont pas couverts par un tiers, à condition que la faute n'en soit pas imputable à l'agent ou l'agente concerné(e).

² En cas de faute de la part de l'agent ou de l'agente concerné(e), le canton peut assumer la totalité ou une partie des dommages matériels non couverts subis par le véhicule, si cela semble justifié compte tenu de toutes les circonstances.

³ Les dommages sont annoncés sans délai à l'autorité qui a autorisé le déplacement de service, accompagnés du constat d'accident et d'un croquis de la situation. Si les dommages portent sur une somme importante, il faut dans tous les cas faire appel à la police pour éclaircir les circonstances de l'accident.

Indemnité
kilométrique

Art. 51 ¹Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'indemnité versée au kilomètre pour les déplacements de service effectués avec un véhicule privé.

² L'indemnité kilométrique couvre tous les frais d'utilisation et d'entretien du véhicule privé.

4. Allocations

4.1 Heures supplémentaires

Compétence

Art. 52 Les Directions sont compétentes pour ordonner des heures supplémentaires. Dans des cas particuliers, le ou la chef d'office peut imposer des heures supplémentaires qui ne peuvent être compensées que par un congé équivalent.

Compensation
des heures
supplémentaires

Art. 53 Les heures supplémentaires imposées pour raison de service sont, en règle générale, compensées par un congé équivalent à prendre au cours de la même année civile.

Compensation
en espèces

Art. 54 ¹Les agents et agentes des classes 16 et inférieures que des raisons de service empêchent de compenser leurs heures supplémentaires par un congé sont indemnisés en espèces.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités versées en compensation d'heures supplémentaires.

Communication
à l'Office du
personnel

Art. 55 L'Office du personnel est avisé tous les trois mois des heures supplémentaires à payer.

Limitation de
l'indemnisation

Art. 56 ¹Un agent ou une agente peut être indemnisé(e) au maximum pour 150 heures supplémentaires par année civile.

² La Direction des finances peut, dans des cas particuliers, autoriser l'indemnisation de davantage d'heures supplémentaires.

4.2 Travail de nuit et de fin de semaine

Définition

Art. 57 Est considéré comme travail de nuit et de fin de semaine le travail accompli entre 20 heures et 6 heures, le samedi entre 12 heures et 20 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux entre 6 heures et 20 heures.

Rétribution

Art. 58 ¹Les agents et agentes des classes 16 et inférieures touchent une allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine; le Conseil-exécutif peut fixer un montant forfaitaire pour le personnel qui travaille durablement la nuit ou en fin de semaine.

² La décision ou le contrat d'engagement peut stipuler que le traitement ordinaire comprend également l'allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine.

Communication
à l'Office du
personnel

Art. 59 L'Office du personnel est avisé tous les trois mois des heures de travail effectuées de nuit ou en fin de semaine.

Service de
garde

Art. 60 ¹Le service de garde est accompli sous forme d'heures
a de présence, ou
b de disponibilité.

² L'agent ou l'agente qui accomplit des heures de présence se tient dans un endroit de repos précis de son lieu de travail ou dans un autre endroit prescrit.

³ L'agent ou l'agente qui accomplit des heures de disponibilité se tient dans un rayon déterminé de son lieu de travail et peut être joint à tout moment.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe une indemnité horaire différente pour le service de présence et le service de disponibilité.

4.3 Allocations et indemnités spéciales

Art. 61 Les Directions peuvent, d'entente avec la Direction des finances, fixer des allocations et indemnités spéciales pour des prestations supplémentaires fournies par les agents et agentes publics.

V. Voie de service et voies de droit

Voie de service

Art. 62 Sauf disposition contraire, les communications écrites entre agents ou agentes publics, offices, établissements et Directions se font par la voie de service. Pour les questions de traitement et d'indemnités, les agents et agentes peuvent s'adresser directement au service du personnel de la Direction ou de l'unité administrative autonome, de l'office ou de l'établissement.

Décision en procédure de corapport

Art. 63 Lorsque la Direction qui soumet sa proposition et la Direction des finances ne peuvent se mettre d'accord en procédure de corapport, le Conseil-exécutif tranche.

Voies de droit

Art. 64 ¹L'Office du personnel décide, après audition de la Direction concernée, des prétentions pécuniaires découlant de la présente ordonnance.

² Au surplus, les articles 52 et 53 de la loi sur le personnel s'appliquent.

VI. Disposition transitoire et disposition finale

Congé de maternité

Art. 65 Les dispositions du nouveau droit s'appliquent aux congés de maternité qui ont été accordés conformément à l'ancien droit et au cours desquels l'entrée en vigueur de la présente ordonnance interviendra.

Entrée en vigueur

Art. 66 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 12 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 mai 1990 sur les appareils de jeu est modifiée
comme suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *d*, l'article 4, 4^e alinéa ainsi que l'arti-
cle 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie
(LCI), l'article 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de
jeu, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pé-
nal suisse,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Article premier ¹ Inchangé.

² Ne sont pas considérés comme appareils de jeu conformément au
1^{er} alinéa
a à *h* inchangées,
i les jeux de fléchettes.

³ Inchangé.

Appareils de jeu
prohibés

Art. 2 Il est interdit d'installer des automates et d'autres appareils
qui, moyennant une mise, distribuent de l'argent.

Réglementation
spéciale pour les
casinos

Art. 2a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut autoriser, dans les casi-
nos, l'installation et l'exploitation des machines à sous (appareils à

sous servant aux jeux d'adresse) qui ont été autorisées par le Département fédéral de justice et police.

² Le gain maximal autorisé, pour autant qu'il dépasse 5000 francs, est équivalent à 500 fois la mise, excepté pour le «jackpot» autorisé par la Confédération. Un émolument annuel compris entre 1000 et 7000 francs sera perçu par appareil. Il est réparti à parts égales entre le Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Caisse de l'Etat et la commune du lieu d'emplacement.

³ Les autorisations doivent contenir les indications suivantes:

- a* le nombre d'appareils,
- b* la durée de validité de l'autorisation,
- c* l'émolument perçu pour la délivrance de l'autorisation,
- d* la mise maximale autorisée,
- e* l'âge d'admission,
- f* le contrôle de l'établissement de jeu et
- g* les heures d'ouverture de l'établissement de jeu.

⁴ D'autres réglementations de cas en cas sont réservées.

Art. 17 Abrogé.

Art. 19 Sous réserve de dispositions pénales particulières, les infractions à la présente ordonnance ou aux conditions et charges liées à une autorisation seront punies de l'amende ou des arrêts, en vertu des articles 29 ss de la loi sur le commerce et l'industrie.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 8, 18, 2^e alinéa et 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Régime d'autorisation pour l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits

Autorisation
obligatoire

Article premier ¹ Une autorisation de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) est nécessaire à toute personne qui, à titre professionnel, pratique l'octroi ou l'entremise de prêts et de crédits sur le territoire du canton de Berne.

² Les entreprises assujetties à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne sont exemptées de l'autorisation.

Autorisations
d'autres cantons

Art. 2 La Direction de l'économie publique peut reconnaître des autorisations qui n'ont pas été obtenues dans le canton de Berne à condition que leur obtention soit liée à des exigences au moins aussi élevées et que le principe de réciprocité soit respecté.

Autorisation

Art. 3 ¹ L'autorisation est délivrée seulement aux personnes requérantes qui

- a* ont l'exercice des droits civils et jouissent d'une bonne réputation;
- b* ont une situation financière en règle et, en particulier, ne font pas l'objet d'actes de défaut de biens, et
- c* sont inscrites au registre du commerce avec mention de l'activité conforme à la présente ordonnance.

² Les personnes morales et les sociétés commerciales de personnes ne peuvent obtenir l'autorisation que si les personnes participant à la gestion des affaires remplissent les conditions prévues au 1^{er} alinéa.

Motifs d'exclusion

Art. 4 ¹ L'autorisation n'est en général pas délivrée

- a* aux personnes qui ont fait faillite ou fait l'objet d'une saisie infructueuse;
- b* aux personnes qui ont enfreint de manière répétée les prescriptions de police industrielle;

c aux personnes qui, dans les trois années précédant le dépôt de la demande, ont été condamnées à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, ou ont purgé une telle peine;

d aux personnes à l'encontre desquelles, au cours des trois dernières années, des mesures de tutelle ou pénales ont été prononcées ou exécutées.

² Si la personne qui requiert une autorisation a purgé une peine ou subi une mesure selon le 1^{er} alinéa, lettres *c* ou *d*, le délai commence à courir à la date de la libération.

Procédure
1. Demande

Art. 5 ¹ La demande d'autorisation est présentée à l'OCIAMT.

² La demande mentionne les nom, prénom, date de naissance, nationalité, lieu d'origine, domicile, siège social et raison de commerce de la personne requérante.

³ La demande contient les documents suivants:

a un certificat de bonnes vie et mœurs,

b un extrait du casier judiciaire central,

c un extrait du registre du commerce et

d un extrait du registre des poursuites portant sur les trois dernières années, qui précise que la personne requérante ne fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens.

2. Examen de
la demande

Art. 6 ¹ L'OCIAMT examine si les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies.

² Il demande un corapport

a aux autorités communales du siège social et du domicile de la personne qui requiert l'autorisation et

b à la préfecture compétente à raison du lieu.

Durée de validité

Art. 7 ¹ L'OCIAMT fixe à six ans la durée générale de validité des autorisations.

² Les autorisations délivrées pendant cette période de six ans sont valables seulement jusqu'à son terme.

³ L'OCIAMT détermine la date et la procédure de renouvellement des autorisations.

Emoluments

Art. 8 ¹ Un émolument est dû pour chaque autorisation.

² L'OCIAMT fixe le montant de l'émolument conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

Communication

Art. 9 ¹ L'octroi et le renouvellement d'une autorisation et la cessation d'activité sont publiés dans la Feuille officielle cantonale.

² Si un retrait s'avère disproportionné, il est possible d'intégrer des charges à l'autorisation.

Obligations des
titulaires
d'autorisation

Art. 10 Les titulaires d'autorisation sont tenus
a d'observer les dispositions de la présente ordonnance et les autres prescriptions de police industrielle dans l'exercice de leur activité;
b de tenir une comptabilité sur toutes leurs opérations commerciales en respectant les principes en la matière;
c d'ouvrir un dossier séparé pour chaque affaire, et
d d'envoyer conditions commerciales et imprimés (tarifs, statuts, règlements, prospectus, formulaires, etc.) à l'OCIAMT à titre d'information.

Surveillance

Art. 11 ¹ Les crédits sont sous la surveillance de l'OCIAMT.

² L'OCIAMT est en droit en particulier

a d'édicter des directives,
b de se faire présenter les livres et les dossiers commerciaux, et
c de procéder à des inspections.

³ Il peut faire appel à des experts externes.

II. Crédits à la consommation

Avis obligatoire

Art. 12 ¹ Les prêteurs sont tenus d'indiquer chaque année à l'OCIAMT le nombre des affaires conclues, le montant de chaque crédit et le coût supplémentaire du crédit.

² Les intermédiaires indiquent le nombre des affaires dont ils ont fait l'entremise, leur montant et les commissions perçues.

Vérification
du crédit

Art. 13 ¹ Les prêteurs vérifient minutieusement toutes les demandes de crédit.

² Lorsque notamment le crédit entraîne le surendettement de l'emprunteur, celui-ci n'est pas considéré comme solvable, c'est-à-dire qu'il ne lui est pas octroyé de crédit.

Montant maximal
du crédit

Art. 14 Le montant maximal de crédit correspond au plus à trois mois de salaire brut de l'emprunteur, auxquels il faut ajouter d'éventuels revenus réguliers.

Durée maximale
du crédit

Art. 15 Le montant total du crédit doit être remboursé en 36 mois.

III. Entrée en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

N'est pas encore en vigueur (ACE n° 2465/1993); un recours est pendant devant le Tribunal fédéral

Ordonnance sur l'industrie ambulante

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régleme l'exercice d'une industrie ambulante conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *g* de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI).

Industrie
ambulante

Art. 2 ¹Sont considérés comme une industrie ambulante au sens de la présente loi

a le colportage,

b le déballage,

c l'exploitation d'un camion-magasin,

d les activités professionnelles de divertissement.

² L'exercice d'une industrie ambulante dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance n'est pas soumis à autorisation. Les dispositions de la loi sur les œuvres sociales sont réservées.

Colportage

Art. 3 ¹Toute personne qui achète ou vend des marchandises, offre des services ou exerce une industrie en se déplaçant, que ce soit de porte à porte, à l'occasion de foires, de fêtes ou d'autres manifestations, dans la rue ou sur les places publiques, se livre au colportage.

² Ne sont pas considérées comme du colportage soumis à autorisation

a la vente sur un marché,

b la vente de produits agricoles ou maraîchers cultivés par le vendeur lui-même ou par la vendeuse elle-même,

c la vente de fruits et de plantes sauvages,

d la vente de journaux sur la voie publique,

e la vente de denrées alimentaires par des exploitations locales qui rendent régulièrement visite à leurs clients.

Déballage

Art. 4 ¹Toute personne qui ouvre passagèrement un point de vente en dehors du district où se trouvent ses locaux commerciaux ordinaires et permanents ou, en l'absence de tels locaux, ailleurs qu'en sa

commune de domicile, aux fins de la vente ou de la mise à l'encan, exerce le déballage.

- ² Ne sont pas considérées comme déballage soumis à autorisation
- a* la vente sur un marché;
 - b* la vente lors d'expositions qui ne sont pas soumises à autorisation en vertu de l'article 3, 2^e alinéa de l'ordonnance sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions;
 - c* la vente lors d'expositions d'échantillons ou de modèles organisées exclusivement à l'intention de revendeurs et d'exploitants artisanaux ou industriels;
 - d* la vente d'œuvres personnelles lors de manifestations organisées par des artistes.
- ³ Les ventes aux enchères officielles ne sont pas soumises à autorisation. Les dispositions régissant la vente aux enchères publiques sont réservées.

Camions-
magasins

Art. 5 ¹Toute personne qui vend des marchandises à des consommateurs à partir d'un véhicule, selon un horaire régulier et à des endroits fixés à l'avance, exploite un camion-magasin.

² Les camions-magasins qui ne circulent pas selon un horaire régulier sont soumis aux prescriptions appliquées au colportage.

Marchandises
exclues

Art. 6 Aucune autorisation d'industrie ambulante n'est accordée pour

- a* la vente de montres;
- b* la vente de métaux précieux, d'objet en or, en argent, en platine ou de doublés, de pierres précieuses et de perles ainsi que de leurs imitations et de produits de remplacement;
- c* la vente de papiers-valeurs;
- d* la vente de tapis;
- e* la vente de marchandises pour lesquelles une autorisation spéciale est nécessaire ou qui ne peuvent pas être colportées en vertu de dispositions particulières;
- f* la conclusion de contrats de vente à tempérament.

Activités
professionnelles
de divertissement

Art. 7 ¹Toute personne qui donne des représentations musicales, théâtrales, artistiques ou d'autres spectacles ou exhibitions en tout genre en se déplaçant exerce une activité professionnelle de divertissement.

- ² Ne sont pas considérées comme des activités professionnelles de divertissement soumises à autorisation
- a* les représentations données dans les établissements d'hôtellerie et de restauration;

- b* les représentations données par des artistes étrangers dans des théâtres et autres établissements culturels locaux;
- c* les activités exercées sur la voie publique par des artistes individuels (musiciens ambulants et autres);
- d* les représentations de cirques.

³ Les prescriptions des autorités communales en matière de police du feu ou de police locale sont également réservées pour les manifestations qui ne sont pas soumises à autorisation.

Conditions
d'octroi de
l'autorisation

Art. 8 ¹ Peut demander une autorisation d'industrie ambulante toute personne qui

- a* a atteint l'âge de 18 ans,
- b* a l'exercice des droits civils et qui
- c* jouit d'une bonne réputation.

² Toute personne physique qui entend se livrer à une industrie ambulante doit être titulaire d'une autorisation personnelle.

³ L'autorisation pour exploiter un camion-magasin est délivrée par commune, au nom de l'entreprise. Ce genre d'autorisation n'est accordé que si aucune raison de police de la circulation ou de police sanitaire ne s'oppose à ce que le camion-magasin s'arrête aux endroits prévus.

Durée de
l'autorisation

Art. 9 ¹ Les autorisations de déballage sont délivrées pour une durée maximale de dix jours.

² Les autres autorisations d'industrie ambulante sont en règle générale délivrées pour une durée allant de un à douze mois.

Requête

Art. 10 ¹ La requête tendant à l'octroi d'une autorisation d'industrie ambulante sera adressée à l'Office de l'administration de la police.

² La requête comportera les indications suivantes:

- a* prénom et nom de famille, âge, lieu d'origine, adresse exacte,
- b* indication d'une éventuelle invalidité ou d'une éventuelle indigence,
- c* genre et durée de l'industrie ambulante,
- d* en cas de vente de marchandises: genre, quantité et valeur des marchandises,
- e* début et durée de validité de l'autorisation.

³ La requête tendant à l'octroi d'une autorisation d'exploiter un camion-magasin comportera en outre les indications suivantes:

- a* désignation exacte des arrêts envisagés,
- b* horaire et
- c* nombre de véhicules utilisés et numéros des plaques d'immatriculation.

Annexes à la
requête

Art. 11 ¹ Les documents suivants seront joints à la requête tendant à l'octroi d'une autorisation d'exploiter un camion-magasin:

- a* autorisation du propriétaire foncier pour les arrêts sur un terrain privé,
- b* autorisation de la commune pour les arrêts sur la voie publique.

² Les documents suivants seront joints à la requête tendant à l'octroi d'une autorisation de colportage:

- a* deux photos passeport,
- b* pour les citoyens d'autres cantons, un extrait du casier judiciaire,
- c* pour les étrangers, l'autorisation d'établissement.

Autorité délivrant
les autorisations

Art. 12 ¹ L'Office de l'administration de la police délivre les autorisations d'industrie ambulante.

² Pour les autorisations de déballage et les autorisations d'exploiter un camion-magasin, l'Office demande à la commune concernée de présenter préalablement un corapport.

Devoirs du ou de
la titulaire de
l'autorisation

Art. 13 ¹ Pendant l'exercice de son activité, le ou la titulaire d'une autorisation d'industrie ambulante doit toujours avoir en sa possession l'autorisation en question et la présenter sur demande aux organes de police ou aux clients et clientes.

² La personne qui entend exercer le colportage ou une activité professionnelle de divertissement dans une commune fera d'abord viser l'autorisation par la commune en question.

Exercice d'une in-
dustrie ambulante

Art. 14 L'exercice du colportage est interdit avant 8 heures et après 18 heures.

Emoluments

Art. 15 ¹ Les émoluments prélevés par l'Office de l'administration de la police sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires. Les personnes nécessiteuses ou invalides peuvent être exonérées en tout ou en partie du paiement des émoluments.

² Les communes sont habilitées à prélever directement auprès du requérant ou de la requérante des émoluments couvrant les frais engendrés par les visas qu'elles ont délivrés ou les corapports qu'elles ont rédigés.

Rapport à
d'autres textes
législatifs

Art. 16 Les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce et les dispositions de la loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical ainsi que les dispositions des législations fédérale et cantonale en matière de denrées alimentaires sont réservées.

Entrée en vigueur **Art. 17** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régleme l'organisation de démonstrations et de manifestations publicitaires ainsi que l'organisation d'expositions conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres *e* et *f* de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI).

Démonstrations
et manifestations
publicitaires

Art. 2 ¹ Toute personne qui entend vendre des marchandises, prendre des commandes fermes ou offrir des prestations de services lors de démonstrations et de manifestations publicitaires organisées en dehors de la commune où se trouvent ses locaux commerciaux ordinaires et permanents ou, en l'absence de tels locaux, ailleurs que dans sa commune de domicile, est tenue de demander une autorisation.

² L'obligation d'obtenir une autorisation est également valable pour les manifestations qui ont lieu en dehors du canton de Berne si de la publicité pour ces dernières est faite sur le territoire du canton ou si des visites sont organisées à partir du canton.

Expositions

Art. 3 ¹ Toute personne qui entend organiser des expositions auxquelles des marchandises sont vendues, des commandes fermes sont prises ou des prestations de services sont offertes, est tenue de demander une autorisation.

² Les expositions suivantes ne sont pas soumises à autorisation:
a les expositions qui sont organisées par des associations économiques suisses, cantonales, régionales ou communales reconnues par la Direction de la police et des affaires militaires;
b les expositions qui sont organisées par des autorités cantonales, régionales ou communales;

c les expositions qui sont organisées par des exploitations locales ou des particuliers du lieu et dont le but est la vente de leurs propres produits ou prestations de services.

³ Les expositions qui ne sont pas soumises à autorisation doivent être annoncées à la commune.

⁴ Les prescriptions des autorités communales en matière de police du feu ou de police locale sont également réservées pour les expositions qui ne sont pas soumises à autorisation.

Délimitation par rapport à l'industrie ambulante

Art. 4 Si les démonstrations, les manifestations publicitaires ou les expositions remplissent les conditions inhérentes à l'industrie ambulante, l'obligation d'obtenir une autorisation et la procédure d'autorisation sont régies par l'ordonnance sur l'industrie ambulante.

Autorité délivrant l'autorisation

Art. 5 L'autorisation pour participer à une démonstration ou à une manifestation publicitaire et l'autorisation pour organiser une exposition est délivrée par la préfecture compétente à raison du lieu.

Requête

Art. 6 ¹ La requête tendant à l'octroi d'une autorisation pour participer à une démonstration ou à une manifestation publicitaire ou pour organiser une exposition sera déposée à la commune au moins 20 jours avant le début de la manifestation.

² Pour les manifestations qui tombent sous le coup de l'article 2, 2^e alinéa, les requêtes seront déposées auprès de la préfecture.

³ Les communes transmettent à la préfecture les documents relatifs à la requête ainsi que leur proposition.

Contenu de la requête et annexes

Art. 7 La requête comportera les indications suivantes:

a nom, prénom ou raison sociale et adresse exacte,

b genre de manifestation,

c lieu et durée de la manifestation,

d répertoire des marchandises ou prestations de services offertes.

Annonce publique

Art. 8 Les annonces publiques de démonstrations ou de manifestations publicitaires indiqueront le nom du ou de la titulaire de l'autorisation ainsi que les marchandises et prestations de services qui sont offertes.

Emoluments

Art. 9 Les préfectures prélèvent un émolument compris entre 50 et 500 francs pour l'autorisation qu'elles délivrent.

Rapport à d'autres textes législatifs

Art. 10 Les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce et les dispositions de la loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical sont réservées.

Voies de droit

Art. 11 ¹ Les décisions rendues par les préfectures peuvent être contestées par un recours auprès de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne.

² Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

19
mai
1993

Ordonnance sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services (Ordonnance sur les distributeurs automatiques)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance régleme l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur les voies et places publiques conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *c* de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI).

² Sont réputés distributeurs automatiques sur les voies et places publiques, les distributeurs

a qui sont installés sur le domaine public;

b qui sont installés sur un immeuble privé ou sur un immeuble appartenant à une collectivité mais qui n'est pas affecté à l'usage commun, dans la mesure où cet immeuble est attenant à une voie ou à une place publiques;

c qui sont installés sur un immeuble proche d'une voie ou d'une place publiques sans y être attenant mais dont l'exploitation produit des effets considérables au-delà de l'immeuble en question.

Notion

Art. 2 ¹Sont considérés comme distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de service les appareils et installations qui distribuent des marchandises ou fournissent des prestations de services après l'insertion d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte de crédit, d'une carte de client, d'une clé de client ou autres.

² Les installations de vente qui distribuent des marchandises ou fournissent des prestations de services sans ou avant la remise d'une contrepartie au sens du 1^{er} alinéa sont assimilées aux distributeurs automatiques soumis à autorisation.

Exceptions

Art. 3 Ne sont pas considérés comme des distributeurs automatiques de marchandises ou de prestations de services

- a les distributeurs automatiques de billets de banque qui ne peuvent être actionnés qu'au moyen d'une carte de crédit, d'une carte de postomat ou de bancomat ou d'une autre carte de même nature;
- b les distributeurs automatiques de monnaie, de timbres-poste ou de billets;
- c les appareils vidéo, dans la mesure où ils ne peuvent être actionnés qu'au moyen d'une carte de crédit spéciale remise aux clients de l'entreprise offrant ces services;
- d les distributeurs d'essence et les installations de lavage pour voitures;
- e les distributeurs automatiques installés à l'intérieur de bâtiments.

Distributeurs automatiques de denrées alimentaires

Art. 4 ¹ Les dispositions de la législation fédérale prévues en la matière sont en outre applicables à l'installation de distributeurs automatiques de denrées alimentaires sur les voies et places publiques.

² Les distributeurs automatiques de boissons distillées sont interdits.

³ Les distributeurs automatiques d'autres boissons alcooliques ou de mets alcoolisés sont en outre soumis aux prescriptions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 5 ¹ Toute personne qui requiert une autorisation d'exploiter un distributeur automatique présentera l'autorisation du propriétaire foncier et, le cas échéant, prouvera que les prescriptions de police des constructions sont respectées.

² Les propriétaires privés et les collectivités propriétaires de patrimoine financier, peuvent refuser leur autorisation sans indiquer de motifs. La collectivité motive brièvement sa décision si l'emplacement prévu pour le distributeur automatique appartient au patrimoine administratif; ce faisant, elle examine notamment si d'autres emplacements à peu près équivalents sont à la disposition du requérant ou de la requérante.

³ S'il est prévu d'installer le distributeur automatique sur le domaine public, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de la commune.

Autorité délivrant l'autorisation et durée de l'autorisation

Art. 6 ¹ L'autorisation est délivrée par le préfet ou la préfète du district de la commune où est installé le distributeur automatique.

² L'autorisation d'exploiter un distributeur automatique est délivrée pour trois ans au plus.

Motifs de refus

Art. 7 L'autorisation d'exploiter un distributeur automatique est refusée si des raisons de police s'opposent à la délivrance. C'est notamment le cas

- a lorsqu'il faut s'attendre à ce que la circulation sur les voies et places publiques soit entravée;

b lorsque des raisons de police sanitaire s'opposent à la délivrance de l'autorisation;

c lorsque l'exploitation est contraire à la sécurité et à l'ordre public ou porte gravement atteinte au site.

Requête, annexes
à la requête

Art. 8 ¹ La requête tendant à l'octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de services est déposée auprès de la commune où se situe l'emplacement prévu pour le distributeur automatique. La commune vérifie si la requête est complète et la transmet, en même temps que son corapport, à l'autorité délivrant l'autorisation.

² Les documents suivants seront joints à la requête:

a la description exacte du distributeur automatique;

b l'indication précise de l'emplacement prévu;

c l'horaire prévu de la mise en service du distributeur automatique;

d si nécessaire, l'autorisation du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière ainsi que l'attestation que les dispositions de police des constructions sont respectées;

e la prise de position du Laboratoire cantonal, s'il s'agit d'un distributeur automatique de denrées alimentaires.

Emoluments

Art. 9 ¹ Le préfet ou la préfète prélève pour les autorisations qu'il ou elle délivre un émolument compris entre 20 et 400 francs par année. Aucun émolument n'est prélevé pour les distributeurs de seringues destinés aux toxicomanes.

² Les communes sont habilitées à prélever un émolument qui ne dépassera pas le montant de l'émolument cantonal.

Voies de droit

Art. 10 ¹ Les décisions rendues par le préfet ou la préfète peuvent être attaquées par un recours administratif auprès de la Direction de la police et des affaires militaires.

² Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 6 juin 1967 concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur le travail, les entreprises et les installations (OTEI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 2, 16, 2^e alinéa, 20 et 25, 3^e alinéa de la loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de la loi sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI).

II. Emploi de jeunes en âge de scolarité obligatoire

Art. 2 ¹ Une autorisation du préfet ou de la préfète est nécessaire pour employer des jeunes en âge de scolarité, sauf s'il s'agit pour eux seulement

a de faire des courses hors de l'entreprise;

b de donner des coups de main dans des activités sportives ou

c d'exécuter des travaux légers dans des magasins.

² L'autorisation est délivrée uniquement selon les critères de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LT) et de ses dispositions d'exécution.

III. Régime de l'approbation et de l'autorisation d'exploiter

Art. 3 Sont soumises au régime de l'approbation des plans et de l'autorisation d'exploiter d'après l'article 7 LT, les entreprises industrielles selon l'article 5 LT et les entreprises non industrielles selon l'article 8 LT.

Approbation
des plans

Art. 4 Les installations soumises à approbation sont citées dans l'annexe.

Approbation de
l'installation

IV. Procédure d'approbation des plans et des installations

Art. 5 ¹ Le dossier de demande d'approbation des plans ou de l'installation est déposé en trois exemplaires à la commune.

Dossier de
demande

² Il convient d'utiliser le formulaire de demande officiel qui doit être signé par le maître de l'ouvrage ou par la personne détentrice de l'entreprise.

³ Le dossier de demande contient les documents suivants:

- a* un plan de situation,
- b* les plans du projet signés par le maître de l'ouvrage et l'auteur du projet (plans d'ensemble, plans de façade avec fenêtres, coupes longitudinales et transversales),
- c* en cas de transformation, les plans des agencements précédents s'ils ne sont pas indiqués dans les autres plans, et
- d* un extrait du plan de zones et les prescriptions de zone selon le règlement de construction de la commune.

Examen formel

Art. 6 ¹L'autorité qui délivre les permis de construire ou la préfecture vérifient, dès sa réception, si le dossier de demande est complet.

² Toute indication incomplète ou non conforme est renvoyée à la personne requérante pour correction.

³ Les dossiers complets sont ensuite envoyés à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) pour approbation.

V. Dispositions finales

Modification de
textes législatifs

Art. 7 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 23 mai 1990 sur l'exécution de la loi sur la protection de l'air:

Art. 5 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Art. 6 Les charges de protection de l'air sont fixées dans les procédures d'autorisation suivantes:

- a* inchangée;
- b* pour les installations dans les entreprises artisanales, dans la procédure d'approbation des installations;
- c* inchangée.

2. Ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement:

Annexe

Aux chiffres

21.2 et 21.5,

22.3

40.3 à 40.9,

70.1 à 70.15, et

80.5 et 80.6,
les colonnes «Procédure applicable» et «Autorité compétente» sont
modifiées comme suit:

Procédure applicable	Autorité compétente
Procédure d'approbation des plans (entre parenthèses: inchangé) si aucune procédure en approbation des plans... (inchangé) et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'approbation d'installation (art. 16 LTEI)	OCIAMT (art. 8, lit. a de la loi sur le travail, les entreprises et les installations / LTEI, RSB..) OCIAMT (art. 16, 1 ^{er} al. LTEI, en corrélation avec art. 6 OTEI)

Abrogation de
textes législatifs

Art. 8 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 9 décembre 1983 relative à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile,
2. ordonnance du 12 janvier 1940 sur l'installation et l'exploitation des récipients sous pression,
3. ordonnance du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi des générateurs et récipients de vapeur.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Installations soumises à approbation selon l'article 4

1. Installations de combustion

- 1.1 Huile «extra-légère»
Installations dont la puissance calorifique (consommation de combustible par unité de temps) est supérieure à 350 kilowatt (kW).
- 1.2 Huile «moyenne» et «lourde»
Installations dont la puissance calorifique est supérieure à 5 MW (la combustion de ces huiles n'est pas autorisée dans les foyers de moins de 5 MW).
- 1.3 Charbon
Installations dont la puissance calorifique est supérieure à 70 kilowatt (kW).
- 1.4 Bois (à l'état naturel)
Installations dont la puissance calorifique est supérieure à 70 kW.
- 1.5 Déchets de bois
Installations dont la puissance calorifique est supérieure à 70 kW.
- 1.6 Gaz
Installations dont la puissance calorifique est supérieure à 350 kW.

2. Entreprises et installations exploitées à titre professionnel

- 2.1 Roches et terres
Exploitation de pierres naturelles, sable, gravier, argile et autres terres. Fabrication de ciment, de chaux, de plâtre, de béton, de céramique grosse et fine, de porcelaine, de verre, d'objets en brique et de produits contenant de l'amiante. Moulins à pierres et enrobage à chaud.
- 2.2 Chimie
Fabrication, façonnement chimico-technique, grands entrepôts et commerce en gros de substances chimiques de base, de produits intermédiaires ou finis, y compris les produits pharmaceutiques, cosmétiques, agrochimiques, les engrais, les peintures, les vernis et les matières synthétiques.
- 2.3 Combustibles et carburants / huiles minérales
Fabrication, transformation de produits pétroliers. Grandes installations d'entreposage dont la capacité dépasse 500 m³ par réservoir et qui sont destinées à l'entreposage de produits pré-

sentant une pression de vapeur supérieure à 1 mbar (20°).
Installations de distribution d'essence.

2.4 Métaux

Aciéries, fonderies et affineries, fabrication de métaux non ferreux et façonnage de produits semi-finis.

Fabrication de produits en métal, d'appareils et de machines. Trempes, ateliers d'aiguisage, installations galvanotechniques, installations d'injection métallique, installations de zingage et ateliers de sablage.

2.5 Electrotechnique / électronique

Installations de production d'électricité (si des travailleurs y sont employés).

Fabrication industrielle d'appareils électriques et électroniques.

2.6 Papier / carton

Fabrication de papier ou de carton. Ateliers de triage de papiers usagés.

2.7 Bois

Ateliers de sciage et de rabotage.

Ateliers de tranchage, d'imprégnation, de fabrication de panneaux d'aggloméré, de panneaux de fibres de bois, fabrication d'articles en bois et de meubles.

2.8 Véhicules à moteur

Fabrication de véhicules à moteur.

Entretien de véhicules à moteur.

Lavages self-service et tunnels de lavage en continu. Parkings couverts à partir de 50 places (sauf dans des immeubles d'habitation).

2.9 Textiles / cuirs

Tanneries.

Filatures et ateliers de tissage.

Ateliers de blanchissage, apprêtage et teinturerie.

Fabrication de chaussures.

Nettoyage chimique des vêtements.

2.10 Produits alimentaires et boissons

Fabrication et préparation industrielle de denrées alimentaires, de boissons et de stimulants ainsi qu'abattoirs. Boucheries.

2.11 Agriculture

Séchoirs pour fourrage vert ou autres produits agricoles. Fabrication d'aliments pour le bétail et équarrissage.

2.12 Revêtement / impression

Revêtement et impression de surfaces au moyen de matières organiques comme peintures, vernis et matières plastiques.

- 2.13 Nettoyage / dégraissage
Installations pour prétraitement de surface avec des hydrocarbures volatils, des caustiques et des acides.
- 2.14 Déchets
Transbordement, triage, traitement et incinération de déchets urbains ou de déchets spéciaux. Décharges et stations d'épuration des eaux usées.
- 2.15 Entreposage
Stockage en hauteur.
Grands silos, entrepôts pour marchandises en vrac et hangars.
- 2.16 Réservoirs sous pression
Réservoirs sous pression dont le contenu en m³ multiplié par la pression de fonctionnement en bar est supérieur à 3.

3. Autres installations

Moteurs à combustion ou turbines à gaz stationnaires (excepté les groupes électrogènes).
Installations à rayons ionisants et non-ionisants (domaine médical excepté).
Installations de production et de transport automatisées (robots industriels).
Piscines et patinoires publiques.
Centres d'exploitation publics ou privés.
Installations de désinfection.
Fours crématoires.
Installations présentant des risques potentiels importants pour l'environnement ou un grand danger de pollution parce qu'elles pourraient causer des émissions considérables d'odeurs ou de polluants atmosphériques en cas de panne de l'équipement d'épuration des effluents gazeux, ou parce que leur emplacement est défavorable du point de vue de la topographie ou de l'aménagement du territoire.

19
mai
1993

**Ordonnance (1)
fixant les émoluments de la Direction de la police
et des affaires militaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance (1) du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires est modifiée comme suit:

Art. 19

Emoluments pour diverses autorisations accordées en vertu de la loi sur l'industrie	Fr.
1. Autorisations de colportage	10.- à 500.-
2. Camions-magasins	100.- à 3000.-
3. Déballages	100.- à 2000.-
4. Activités professionnelles de divertissement	10.- à 1000.-
5. à 9. Abrogés.	

Art. 27 Abrogé.

Art. 28 Abrogé.

Art. 29 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'ouverture des magasins aux jours ouvrables ainsi que sur les ventes spéciales et les liquidations (OMAG)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12, 2^e alinéa et l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI) s'agissant de l'ouverture des magasins ainsi que des ventes spéciales et des liquidations.

II. Ouverture des magasins aux jours ouvrables dans les lieux à vocation touristique

Art. 2 ¹Sont réputées lieux à vocation touristique conformément à l'article 12 LCI les communes des districts suivants:

- a* Oberhasli,
- b* Haut Simmental,
- c* Gessenay.

² Sont également réputées lieux à vocation touristique conformément à l'article 12 LCI les communes suivantes:

- a* Adelboden,
- b* Aeschi bei Spiez,
- c* Beatenberg,
- d* Bönigen,
- e* Brienz,
- f* Därlichen,
- g* Diemtigen,
- h* Frutigen,
- i* Grindelwald,
- k* Habkern,
- l* Heiligenschwendi,
- m* Interlaken,
- n* Iseltwald,
- o* Kandersteg,
- p* Krattigen,
- q* Lauterbrunnen,

r Leissigen,
s Lütschental,
t Matten,
u Niederried bei Interlaken,
v Oberried am Brienersee,
w Ringgenberg,
x Sigriswil,
y Unterseen,
z Wilderswil.

³ La saison dure du 1^{er} décembre au 31 octobre de l'année suivante.

III. Ventes spéciales et liquidations

Communes

Art. 3 ¹L'ordonnance fédérale sur les liquidations et les opérations analogues (OL) est exécutée par les communes.

² Les communes ont en particulier les tâches suivantes:

- a* surveiller le respect de l'OL;
- b* délivrer les autorisations de ventes spéciales et de liquidations;
- c* fixer le délai d'interdiction de rouvrir un commerce après une liquidation totale ou partielle;
- d* retirer l'autorisation ou fermer un commerce dans les cas cités dans l'OL, et
- e* autoriser les exceptions prévues par l'OL.

Demande

Art. 4 ¹Les demandes d'autorisation de vente spéciale ou de liquidation sont présentées à la commune au moins quatre semaines avant le début prévu de l'opération.

² La demande contient les indications suivantes:

- a* la raison de commerce de l'entreprise requérante;
- b* l'identité de la personne qui dirige l'entreprise;
- c* le type de l'opération et, en cas de liquidation, les stocks de marchandises, les espèces de marchandises ou les rayons de vente qui en sont l'objet;
- d* le lieu de la vente, et
- e* le début et la durée de l'opération.

Octroi de l'autorisation

Art. 5 ¹La commune délivre l'autorisation lorsque les conditions prévues par l'OL sont remplies et qu'il n'existe pas de motif de refus.

² Elle fixe les conditions et charges nécessaires.

³ Elle envoie une copie de chaque autorisation, qu'elle a délivrée, à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCI-AMT).

Déroulement de l'opération de vente

Art. 6 ¹ Les opérations de vente sont limitées aux locaux habituels du commerce.

² La commune peut faire des exceptions dans des cas particuliers.

³ Elle surveille le respect des indications données dans la demande et des prescriptions sur la liquidation.

Emoluments

Art. 7 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec l'opération de vente.

² Les chiffres d'affaires déterminants sont les suivants:

a ventes spéciales: le chiffre d'affaires réalisé avec les marchandises vendues à prix réduit;

b liquidations totales: le chiffre d'affaires global;

c liquidations partielles de certaines espèces de marchandises ou de certains rayons de vente: le chiffre d'affaires réalisé avec les marchandises ou rayons concernés;

d autres liquidations partielles: le chiffre d'affaires réalisé avec les marchandises vendues à prix réduit.

Communication du chiffre d'affaires

Art. 8 ¹ Les chiffres d'affaires déterminants sont communiqués par écrit à la commune, dans les trois semaines qui suivent la fin de l'opération de vente.

² Les communes sont en droit, pour vérifier les chiffres communiqués, de procéder aux enquêtes nécessaires, et de consulter les documents utiles pour ce faire.

Délai de paiement

Art. 9 ¹ La facture d'émoluments est payable à la commune dans les 30 jours.

² En cas de liquidation totale, la commune est en droit d'exiger une avance sur émolument de l'ordre de 200 à 1000 francs, au moment de l'octroi de l'autorisation.

Part revenant au canton

Art. 10 La part des émoluments revenant au canton est versée par les communes à l'Administration cantonale des finances

a jusqu'à fin mai pour les ventes spéciales d'hiver,

b jusqu'à fin novembre pour les ventes spéciales d'été, et

c dans les trois mois qui suivent la fin de l'opération de vente pour les liquidations.

IV. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

19
mai
1993

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les communes municipales
d'Allmendingen, de Rubigen et de Trimstein;
orthographe officielle des noms des communes**

Le 1^{er} janvier 1993, les sections de communes d'Allmendingen, de Rubigen et de Trimstein sont devenues des communes municipales autonomes.

L'arrêté du 7 février 1956 rendu par le Conseil-exécutif concernant l'orthographe officielle des noms des communes est donc complété comme suit:

District de Konolfingen:

178. a Allmendingen

203. a Trimstein

Le présent arrêté du Conseil-exécutif entre aussitôt en vigueur et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*